



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 31 janvier 2017



*Date de publication : 1<sup>er</sup> février 2017*



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 15 au 31 janvier 2017

### Délégations de signature

*Arrêté du 18 janvier 2017* modificatif de l'arrêté du 4 octobre 2016 portant subdélégation rectorale de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale

*Décision du 26 janvier 2017* portant subdélégation de signature à Madame Samira ALLLIAUME, Directrice de la PFRH du SGARE Grand Est

*Décision du 26 janvier 2017* portant subdélégation de signature à Madame Marie-Noëlle PERQUIN, directrice de la plate-forme régionale « stratégie immobilière et moyens mutualisés » du SGARE Grand Est

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETÉS D'AMENAGEMENT 2016** portant approbation du document d'aménagement de la forêt de :

*ERNOSHEIM-LÈS-SAVERNE / NEUWILLER-LÈS-SAVERNE – PLOMBIÈRES LES BAINS – RETSCHWILLER - VIEUX-FERRETTE – MOUSSEY - PROVENCHERES-ET-COLROY "COLROY-LA-GRANDE" – SAINT-HIPPOLYTE – BÉTHINCOURT – MENIL-LA-HORGNE – ROBERT-ESPAGNE – DUGNY-SUR-MEUSE – PHALSBOURG – AULNOIS – BERGERES – BOURBONNE-LES-BAINS – BANNAY – BETTONCOURT – CHATENAY-MÂCHERON - BRANTIGNY - ELVANGE – GOLBEY – LERRAIN – LIXING-LES-ROUHLING - DOMBROT-SUR-VAIR – FREBÉCOURT – LÉGÉVILLE-ET-BONFAYS – LIFFOL-LE-GRAND – LOUTZVILLER - LOUVIGNY - RACHECOURT-SUR-MARNE – PADOUX - MONTDIDIER - REMICOURT – NIDERVILLER – PLAINE-DE-WALSCH - RHODES – SEROCOURT - TORCHEVILLE - SAINT-REMIMONT – THIMONVILLE - VOELLERDINGEN – KEMBS - HEIDWILLER – MUNSTER – STEIGE – UFFHOLTZ - LA FRANCHEVILLE - REBEUVILLE – ROUILLY-SACEY – VILLE-SUR-ILLON - LETANNE - MÉNIL-EN-XAINTOIS*

### Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

*Arrêté n° 2017/11 en date du 23 janvier 2017* relatif au transfert des services du CREPS de Nancy à la région Grand Est

### Direction Régionale des Affaires Culturelles

*Arrêté n° 2017/09 du 17 janvier 2017* portant nomination membres de la commission consultative attribution des aides aux arts plastiques

*Arrêté n° 2017/10 du 19 janvier 2017* portant transfert à titre gratuit de propriété mobilier archéologique de l'État à la commune de Bazancourt

*Convention de délégation de gestion* entre la DRAC Grand Est et la DDFIP 51

*Convention de délégation de gestion* entre la DRAC Grand Est et la DRFIP

### Divers

*Arrêté n° 2017/13 du 26 janvier 2017* portant fixation de la DGF 2016 du CADA de l'Ancre à Charleville-Mézières (08)

*Arrêté n° 2017/14 du 26 janvier 2017* portant fixation de la DGF 2016 du CADA de l'AATM à Charleville-Mézières (08)

*Arrêté n° 2017/15 du 26 janvier 2017* portant fixation de la DGF 2016 du CADA de Revin (08)

## **Agence Régionale de Santé**

[ARRETE ARS/DT54 n°2016/2315 du 15/12/2016](#) autorisant la création de 15 places de lits d'accueil médicalisés (LAM) à NANCY

[ARRETE DGARS N°2017 – 0032 CD du Bas-Rhin du 9 janvier 2017](#) portant extension à 329 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) multi-sites géré par le centre hospitalier de Wissembourg par fusion de l'EHPAD public autonome « Les aulnes » de Betschdorf avec l'EHPAD multi-sites géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de Wissembourg

[ARRETE DGARS N°2017 – 0034 CD du Bas-Rhin du 9 janvier 2017](#) portant transfert de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Saint Gothard à Strasbourg, géré par l'Association de Gestion des Equipements Sociaux (AGES), au profit de la Fondation Vincent de Paul

[Décision n° 2017-0061 du 19 janvier 2017](#) - avenant de la décision 2016-2472 portant sur la demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile, anciennement détenue par la Mutualité Française de l'Aube et modification des conditions d'exécution de l'autorisation, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme d'aval - Champagne Sud à Troyes.

[Arrêté ARS n° 2017-0038](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Verdun/Saint-Mihiel

[Arrêté ARS n°2017-0042](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre Hospitalier de Chalons en Champagne

[Arrêté ARS n° 2017-108 du 13 janvier 2017](#) modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSM de la Marne

[Arrêté d'autorisation ARS N°2017-0106 /CD54/CD88 du 12/01/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'institut des sourds de Jarville-la-Malgrange (ISM) pour le fonctionnement du CAMSP sis 2 rue Joseph Piroux à Jarville-la-Malgrange

[Arrêté ARS n°2017-00043 du 10 janvier 2017](#) portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TAISSY (51 500).

[Arrêtés de valorisation](#) des versements assurance maladie des établissements MCO du Grand-Est pour le mois de novembre 2016

[ARRETE ARS n° 2017-0222 du 18 janvier 2017](#) portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

[Décision d'autorisation N° 2017-0037 du 10/10/2017](#) portant modification de l'agrément du SESSAD de l'EVEIL sis à Vendoeuvre sur Barse

[Décision ARS N° 2017-0038 du 11/01/2017](#) autorisant la création de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile dédiées à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur la zone de proximité de COLMAR et GUEBWILLER

[Décision ARS N°2017-0039 du 11 janvier 2017](#) autorisant la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et d'adolescents porteurs d'un trouble autistique sur les zones de proximité de Colmar et Guebwiller gérée par l'association Adèle de Glaubitz

[Décision d'autorisation N°2017-0040](#) du 11 janvier 2017 autorisant l'EPDAMS Jacques Sourdille à créer, par extension, 3 places du foyer de Répît à Belleville-sur-Bar.

[Arrêté ARS N° 2017-0245 du 23 janvier 2017](#) portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée « IP SANTE DOMICILE » à partir de son site de rattachement de MAXEVILLE (54) – changement de dénomination sociale pour Société par Actions Simplifiée « ELIVIE »

[Arrêté ARS N° 2017-0246 du 23 janvier 2017](#) portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée « IP SANTE DOMICILE » à partir de son site de rattachement de WOIPPY (57) – changement de dénomination sociale pour Société par Actions Simplifiée « ELIVIE »

[Arrêté ARS 2017-0188 du 17/01/2017](#) portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « Évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé-médecine

[Arrêté ARS 2017-0189 du 17/01/2017](#) portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 06 à 15 ans et analysé via télé-médecine

[Arrêté ARS 2017-0190 du 17/01/2017](#) portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine

[Arrêté ARS 2017-0249 du 24/01/2017](#) portant autorisation du « Protocole de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médical (ERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral

[ARRETE ARS n° 2017-0222 du 18 janvier 2017](#) Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

[ARRETE ARS n° 2017-0265 du 25 janvier 2017](#) portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée AIR + (EXP'AIR O2) à partir de son site de rattachement de METZ 16, rue Georges Weill (57050)

[Mentions du 30 janvier 2017](#) relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique

[Arrêté ARS n°2017/0031 du 9 janvier 2017](#) portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise à AY-CHAMPAGNE (51 160).

[Décision n° 2017 – 0077 du 25 janvier 2017](#) portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

[Arrêté CD/ARS N°2016-3641 du 29 décembre 2016](#) portant fusion et transfert de la gestion des autorisations précédemment accordées aux maisons de retraite Val des Couleurs à Vaucouleurs et Estienne Dupré à Void-Vacon, à l'Etablissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse » à compter du 1er janvier 2017

[Décision ARS N°2017-0043 du 11/01/2017](#) autorisant l'IME Eoline à requalifier 4 places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;

[Décision ARS N°2017-0044 du 11/01/2017](#) autorisant l'IME de l'ACPEI à requalifier 4 places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;

[Décision ARS N°2017-0046 du 11/01/2017](#) autorisant le Centre de Rééducation Motrice (CRM) de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord Est(AAIMCNE) à requalifier 4 places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;

[Décision ARS N°2017-0048 du 12/01/2017](#) autorisant l'EDPAMS Jacques Sourdille à créer, par extension, 2 places de SESSAD autisme, à Belleville-sur-Bar.

Date de publication : 1<sup>er</sup> février 2017



RECTORAT  
Pôle expertise et soutien

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 04 OCTOBRE 2016 DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE AUX DASEN**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2016 de délégation rectorale de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2016 portant renouvellement de monsieur Patrick CHEVRIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2017 portant nomination de madame LEREMON dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale (groupe III), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'arrêté du 4 octobre 2016 de délégation rectorale de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale est modifié comme suit :

- Dans les visas :

- La référence suivante est supprimée :

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2016 portant renouvellement de monsieur Patrick CHEVRIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

- Et remplacée par la référence suivante :

VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant nomination de madame LEREMON dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale (groupe III), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Article 2 :**

A l'article 4 de l'arrêté susvisé, la référence à « Monsieur Patrick CHEVRIER » est remplacée par la référence suivante : « Madame Karine LEREMON ».

**Article 3 :**

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 18 janvier 2017

Marie REYNIER



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**Décision portant subdélégation de signature à  
Madame Samira ALLIAUME,  
Directrice de la plate forme régionale des ressources humaines  
du SGARE Grand Est**

**Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes  
de la région Grand Est**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Jacques GARAU, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Samira ALLIAUME, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines auprès du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2017/07 du 13 janvier 2017 du Préfet de la région Grand Est portant délégation de signature à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU, délégation est donnée à Mme Samira ALLIAUME, directrice de la Plate-Forme Régionale des Ressources Humaines (PFRH), à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le BOP régional 148 « *Fonction publique – formation interministérielle déconcentrée* ». Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes :

- les dépenses titre 2 sur le BOP 148 correspondant aux vacations pour les actions de formation (« lettres de vacation ») ;
- les dépenses titre 3 sur le BOP 148 correspondant aux prestations de service pour les actions de formation ;
- les dépenses relatives aux formations relevant du Plan régional de formation, des actions approuvées par la SRIAS, des travaux de mise en sécurité et d'application des normes d'hygiène des restaurants inter-administratifs de la région Grand Est et des prestations dans le cadre du logement d'urgence des agents de l'État.

Demeure réservé à ma signature l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État au-delà du seuil nécessitant le visa du contrôleur budgétaire régional.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU, délégation est donnée à Mme Samira ALLIAUME, directrice de la PFRH, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les convocations aux stages et aux formations et les attestations de présence ;
- les invitations et les convocations aux réunions, les bordereaux d'envoi et la correspondance courante relevant du champ de compétences de la PFRH, à l'exclusion des correspondances adressées aux cabinets ministériels et au Président du Conseil régional Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU, délégation est donnée à Mme Samira ALLIAUME, directrice de la PFRH, à l'effet de signer, dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État, les commandes, les contrats et les marchés qui se rapportent aux formations relevant du Plan régional de formation, aux actions approuvées par la Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS), aux travaux de mise en sécurité et d'application des normes d'hygiène des restaurants inter-administratifs de la région Grand Est et aux prestations dans le cadre du logement d'urgence des agents de l'État.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 26 janvier 2017

Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
de la région Grand Est,

signé

Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**Décision portant subdélégation de signature  
à Madame Marie-Noëlle PERQUIN, directrice de la plate-forme régionale  
« stratégie immobilière et moyens mutualisés » du SGARE Grand Est**

**Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes  
de la région Grand Est**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 décembre 2015 nommant M. Jacques GARAU, Administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes auprès du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 19 août 2016 portant nomination de Mme Patricia GAROTTE, gestionnaire BOP 333 auprès du secrétariat général pour les affaires régionales et européennes de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU la décision du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de Mme Marie-Noëlle PERQUIN, directrice de la plate-forme régionale « stratégie immobilière et moyens mutualisés » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2017/07 du 13 janvier 2017 du Préfet de la région Grand Est portant délégation de signature à Monsieur Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est ;

**Décide :**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques GARAU, délégation est donnée dans l'ordre, à Mme Marie-Noëlle PERQUIN, directrice de la plate-forme régionale « stratégie immobilière et moyens mutualisés », et à Mme Patricia GAROTTE – SCHWINDENHAMMER, attachée d'administration



hors classe, à l'effet de signer, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions de gestion des budgets opérationnels des programmes (BOP) 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - actions 1 et 2 et 724 « opérations immobilières déconcentrées », les fiches navette relatives :

- aux opérations de pilotage et de programmation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des BOP 333 et 724 ;
- à la réception et à la mise à disposition des unités opérationnelles (UO) des crédits des budgets opérationnels des programmes (BOP) 333 et 724 ;
- à la ré-allocation entre UO en cours d'exercice budgétaire.

**ARTICLE 2 :** Mme Marie-Noëlle PERQUIN et Mme Patricia GAROTTE – SCHWINDENHAMMER sont habilitées à réaliser, dans l'outil budgétaire Chorus et dans tout autre outil informatique interfacé avec Chorus, les transactions relatives aux fiches navette énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Mme Marie-Noëlle PERQUIN et Mme Patricia GAROTTE – SCHWINDENHAMMER sont habilitées à valider, dans l'outil informatique « Chorus formulaire » et dans tout autre outil informatique interfacé avec Chorus, l'expression des besoins et les services faits, relatifs aux dépenses de l'État imputées sur les BOP 333 et 724.

**ARTICLE 4 :** Les agents dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont habilités à l'effet de saisir, dans l'outil informatique « Chorus formulaire » et dans tout autre outil informatique interfacé avec Chorus, les formulaires d'expression des besoins et de constatation du service fait relatifs aux dépenses de l'État imputées sur les BOP 333 et 724, dans la limite de leurs attributions :

- Madame Solange BROGER,
- Monsieur Vincent BRUN,
- Monsieur Hubert HEMMERLE,
- Madame Agnès TESSARO.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 26 janvier 2017

Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
de la région Grand Est,

signé

Jacques GARAU



## **PREFECTURE DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

### **ARRETÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt indivise d'Ernosheim-lès-Saverne / Neuwiller-lès-Saverne pour la période 2016–2035**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise d'Ernosheim-lès-Saverne/Neuwiller-lès-Saverne pour la période 1992 – 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- VU** la décision DRAAF-ACAL/SG/2016-2 du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ernosheim-lès-Saverne en date du 25 septembre 2015, déposée à la Sous-préfecture de Saverne le 8 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Neuwiller-lès-Saverne en date du 14 décembre 2015, déposée à la Sous-préfecture de Saverne le 21 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du délégué territorial de l'office national des forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale indivise d'Ernolsheim-lès-Saverne/Neuwiller-lès-Saverne, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 10,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 10,96 ha, actuellement composée d'aulne glutineux (80 %), d'épicéa commun (8 %), de frêne commun (5 %), d'épicéa de Sitka (3 %), de peuplier de culture (2 %) et de saule Marsault (2 %).

La forêt est entièrement classée hors sylviculture de production.

Aucune essence objectif n'est définie. Priorité est donnée à l'expression naturelle des essences autochtones adaptées au milieu : aulne, frêne, chêne pédonculé, saule, orme lisse.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt fera l'objet d'un seul groupe de gestion :

- Un groupe d'intérêt écologique particulier d'une contenance de 10,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, et pourra faire l'objet de travaux de génie écologique ou d'enlèvement d'embâcles, le cas échéant ;

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale indivise d'Ernolsheim-lès-Saverne/Neuwiller-lès-Saverne présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4211799 «Vosges du Nord» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux», et à la Zone Spéciale de Conservation FR4201799 «Vosges du Nord», instaurée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» ;

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine.

Fait à METZ, le 26 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PLOMBIÈRES-LES-BAINS** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Plombières les Bains pour la période 2002 - 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Plombières les Bains en date du 28/07/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 29/08/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Plombières les Bains (Vosges), d'une contenance de 538,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Plombières-les-Bains.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 534,02 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), épicéa commun (17 %), sapin pectiné (12 %), chêne sessile (9 %), douglas (3 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,33 ha, est constitué d'un étang (1,31 ha), d'emprises de lignes électriques (2,12 ha) et d'éboulis (0,90 ha) inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 331,30 ha et en futaie irrégulière sur 166,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (384,42 ha), le chêne sessile (96,29 ha), le pin sylvestre

(10,46 ha) et le douglas (6,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 37,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 49,11 ha,
  - 272,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 193,68 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 145,28 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 1,88 ha constituent des îlots de sénescence,
  - 30,90 ha constituent des îlots de vieillissement.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de RETSCHWILLER** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/06/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Retschwiller pour la période 1995 - 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Retschwiller en date du 11 octobre 2016 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 19 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Retschwiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 70,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 70,45 ha, actuellement composée de chêne sessile (48 %), hêtre (38 %), merisier (4 %), pin sylvestre (3 %), charme (2 %), bouleau verruqueux (1 %), chêne pédonculé (1 %), châtaignier (1 %), épicéa commun (1 %) et épicéa de sitka (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 63,22 ha et en futaie irrégulière sur 6,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,40 ha), le hêtre (22,69 ha), le pin sylvestre (5,78 ha) et le chêne sessile (0,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 4,91 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 7,46 ha,
  - 28,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 26,45 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 6,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,70 ha constituent des îlots de sénescence,
  - 0,64 ha constituent des îlots de vieillissement.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 24/06/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Retschwiller pour la période 1995 - 2014, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIEUX-FERRETTE pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION –GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vieux-Ferrette pour la période 2000 - 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vieux-Ferrette en date du 25 août 2016 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 02 septembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vieux-Ferrette (Haut-Rhin), d'une contenance de 173,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 173,88 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), sapin pectiné (15 %), chêne sessile (9 %), charme (4 %), épicéa commun (4 %), érable sycomore (4 %), frêne commun (4 %), aulne glutineux (1 %), merisier (1 %), pin sylvestre (1 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 105,55 ha et en futaie irrégulière sur 68,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (126,18 ha) et le chêne sessile (47,70 ha). Les autres



essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes : 16.03 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 34.95 ha, 70.60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, 80.00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles, 68.33 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier ;

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vieux-Ferrette pour la période 2000 - 2017, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



**PREFECTURE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE -  
ARDENNE - LORRAINE**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MOUSSEY  
pour la période 2016-2035**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moussey pour la période 2003 - 2017;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moussey en date du 2 décembre 2015, déposée à la sous-préfecture des Vosges à Saint-Dié des Vosges le 4 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du régime forestier visées par l'article L214-3 du code forestier ;

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Moussey (Vosges), d'une contenance de 130,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 130,09 ha, actuellement composée de sapin pectiné (72 %), hêtre (12 %), épicéa commun (9 %), pin sylvestre (3 %), érable sycomore (1 %), frêne commun (1 %), douglas (1 %) et bouleau (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 127,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (96,45 ha), l'épicéa commun (18,12 ha) et feuillus divers (12,71 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :  
100,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,  
127,28 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,81 ha constituent des îlots de sénescence,  
0,93 ha constituent des îlots de vieillissement.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 20 août 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moussey pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 26 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRETE D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PROVENCHERES-ET-COLROY "COLROY-LA-GRANDE"** **pour la période 2015 – 2034**

LE PREFET DE LA REGION –GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Provenchère-et-Colroy "Colroy-la-Grande" " pour la période 2005 - 2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Provenchère-et-Colroy en date du 24/03/2016 déposée à la Sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges le 06/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Provenchère-et-Colroy "Colroy-la-Grande" (VOSGES), d'une contenance de 515,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 515,68 ha, actuellement composée d'épicéa commun (40 %), sapin pectiné (37 %), hêtre (8 %), pin sylvestre (7 %), autres résineux (5 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 512,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (489,19 ha) et le pin sylvestre (23,24 ha). Les

autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 30,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 80,35 ha,
  - 427,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 93,35 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 3,25 ha constituent des îlots de sénescence,
  - 4,71 ha constituent des îlots de vieillissement.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 26/09/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Provenchère-et-Colroy "Colroy-la-Grande" pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE- LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : HAUT-RHIN  
Forêt communale de SAINT-HIPPOLYTE  
Contenance cadastrale : 811,6269 ha  
Surface de gestion : 811,63 ha  
Révision d'aménagement  
**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale  
de SAINT-HIPPOLYTE  
pour la période 2016-2035

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Hippolyte pour la période 1993 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2015, déposée à la préfecture du Haut - Rhin à Colmar le 10 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Hippolyte (Haut-Rhin), d'une contenance de 811,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 803,71 ha, actuellement composée de sapin pectiné (23 %), chêne sessile (14 %), hêtre (14 %), douglas (13 %), épicéa commun (13 %), pin sylvestre (10 %), châtaignier (4 %), chêne rouge (2 %), robinier (2 %), saule marsault (2 %), aulne glutineux (1 %), érable sycomore (1 %) et mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 7,92 ha, est constitué d'emprises et de zones cynégétiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 669,97 ha et en futaie régulière sur 132,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (202,71 ha), le chêne sessile (161,31 ha), le hêtre (158,52 ha), le pin sylvestre (107,13 ha), le douglas (105,77 ha), l'érable sycomore (20,73 ha) et le châtaignier (46,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,00 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 128,84 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 661,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière d'une contenance de 8,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de sites cynégétiques, d'une contenance de 5,55 ha, qui fera l'objet de travaux en faveur de la faune ;
  - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 2,37 ha, constitué d'emprises et de terrains non boisés qui sera laissé en l'état.
- 0,7 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Commune de Saint-Hippolyte de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne Lorraine.

Fait à METZ, le 12 août 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de BÉTHINCOURT** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Béthincourt pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Béthincourt en date du 26/11/2016 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 30/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Béthincourt (Meuse), d'une contenance de 131,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 129,77 ha, actuellement composée de charme (40 %), chêne pédonculé (23 %), chêne sessile (11 %), hêtre (6 %), autres feuillus (14 %), fruitiers (5 %) et peupliers divers (1 %). Le reste, soit 1,82 ha, est constitué d'emprises de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 129,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (82,67 ha), le hêtre (45,57 ha) et le chêne pédonculé (1,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 14,86 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 14,86 ha,
  - 113,38 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 18,42 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 1,53 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté ministériel en date du 30/10/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Béthincourt pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : MEUSE  
Forêt communale de : **MENIL-LA-HORGNE**  
Contenance cadastrale : 218,2266 ha  
Surface de gestion : 218,23 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2030**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
MENIL-LA-HORGNE  
pour la période 2016 - 2030

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ménil-la-Horgne pour la période 2005 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ménil-la-Horgne en date du 26 août 2016 déposée à la Sous-préfecture de Commercy le 13 septembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ménil-la-Horgne (Meuse), d'une contenance de 218,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 218,05 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), charme (21 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), pin noir (6 %), érable champêtre (5 %), érable sycomore (3 %), merisier (3 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,18 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 144,46 ha, en futaie par parquets sur 44,07 ha et en futaie irrégulière sur 29,52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (146,10 ha), le chêne sessile (69,95 ha), l'érable sycomore (2 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 15,20 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 44,07 ha,
  - 143,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 157,59 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 29,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : MEUSE  
Forêt communale de : **ROBERT-ESPAGNE**  
Contenance cadastrale : 73,6047 ha  
Surface de gestion : 73,60 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2017 - 2031**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
**ROBERT-ESPAGNE**  
pour la période 2017 - 2031

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Robert-Espagne pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Robert-Espagne en date du 25 novembre 2016 déposée à la Préfecture de la Meuse le 29 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Robert-Espagne (Meuse), d'une contenance de 73,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,60 ha, actuellement composée de chêne sessile (72 %), hêtre (22 %), sapin pectiné (1%), douglas (1%) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 56,28 ha et en futaie par parquets sur 17,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (52,76 ha), le hêtre (16,58 ha), le douglas (1,00 ha), le sapin pectiné (0,53 ha) et les feuillus divers (2,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 1,50 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 11,01 ha,
  - 4,17 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 17,32 ha,
  - 45,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 23,52 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DUGNY-SUR-MEUSE** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dugny-sur-Meuse pour la période 2003 - 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dugny-sur-Meuse en date du 20/10/2016 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 07/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Dugny-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 650,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 639,86 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), charme (20 %), épicéa commun (4 %), merisier (4 %), érable sycomore (3 %), sapin de Nordmann (3 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 10,26 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques ou de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 477,32 ha et en futaie irrégulière sur 162,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (597,59 ha), le chêne sessile (29,46 ha) et l'érable sycomore (12,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 84,94 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 167,66 ha,
  - 266,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, 219.99
  - 428,69 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 162,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral modificatif en date du 14/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dugny-sur-Meuse pour la période 2003 - 2009, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 13 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PHALSBourg** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Phalsbourg pour la période 2007 - 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Phalsbourg en date du 26 septembre 2016 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 28 septembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Phalsbourg (Moselle), d'une contenance de 35,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,05 ha, actuellement composée de pin sylvestre (31 %), épicéa commun (15 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), douglas (12 %), mélèze d'Europe (9 %), charme (4 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (14 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 34,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (24,56 ha), le douglas (6,5 ha), et le mélèze d'Europe (3 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement dans le mélange.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :  
28,09 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,  
34,06 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,99 ha constituent des îlots de sénescence,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Phalsbourg pour la période 2007 - 2016, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de AULNOIS** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/02/1984 réglant l'aménagement de la forêt communale de Aulnois pour la période 1983 - 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Aulnois en date du 14/10/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 20/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Aulnois (Vosges), d'une contenance de 60,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,34 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (40 %), chêne sessile (22 %), charme (18 %), frêne commun (10 %), hêtre (4 %), merisier (1 %) et autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 46,93 ha et en futaie irrégulière sur 13,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (50,84 ha), le chêne pédonculé (8,39 ha) et le frêne commun (1,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 6,26 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 8,74 ha,
  - 38,19 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 18,43 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 13,41 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 06/02/1984, réglant l'aménagement de la forêt communale de Aulnois pour la période 1983 - 2012, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUBE

Forêt communale de BERGERES

Contenance cadastrale : 105,1559 ha

Surface de gestion : 105,16 ha

Révision anticipée d'aménagement

**2016-2035**

### Arrêté d'aménagement

portant approbation

du document d'Aménagement de la forêt  
communale de Bergères pour la période  
2016-2035

avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14/12/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bergères pour la période 1997 - 2016;
- VU la délibération du conseil municipal de Bergères en date du 8 décembre 2015, déposée à la préfecture de l'Aube le 15 décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bergères (Aube) d'une contenance de 105,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,80 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (51 %), hêtre (12 %), chêne pubescent (10 %), pin noir d'Autriche (1 %), pin sylvestre (1 %), fruitiers (2 %) et autres feuillus (23 %),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 82,97 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 8,07 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (81,35 ha), le chêne pubescent (7,82 ha) et le chêne sessile (1,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,87 ha, au sein duquel 1,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,20 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 ans;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 82,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Bergères de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Bergères, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : L'arrêté ministériel en date du 14 décembre 1999, réglant l'aménagement de la communale de Bergères pour la période 1997 - 2016, est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs e la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Jean-François LAIGRE



**PREFECTURE DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE -  
ARDENNE - LORRAINE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale de : BOURBONNE-LES-BAINS  
Contenance cadastrale : 1 267,3413 ha  
Surface de gestion : 1 267,34 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2015 - 2034**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
BOURBONNE-LES-BAINS  
pour la période 2015 - 2034  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bourbonne-les-Bains pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000, zone de protection spéciale du Bassigny, arrêté en date du 11 octobre 2013 ;
- VU la délibération de la commune de Bourbonne-les-Bains en date du 22 octobre 2015, déposée à la sous-préfecture de Langres le 30 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), d'une contenance de 1 267,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone de protection spéciale ZPS FR2112011 du Bassigny.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 260,33 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), hêtre (11 %), tilleul (9 %), frêne (6 %), autres feuillus (11 %) et résineux divers (3 %). Le reste, soit 7,01 ha, est constitué par l'emprise des routes forestières, des places de retournement et d'une canalisation de gaz.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 813,06 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 393,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 054,16 ha), le chêne pédonculé (61,44 ha), le hêtre (53,21 ha), le douglas (20,93 ha) et le sapin pectiné (17,28 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 144,01 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 155,87 ha
  - 641,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration
  - 630,79 ha bénéficieront de travaux sylvicoles
  - 393,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
    - 12,94 ha constituent des îlots de sénescence
    - 15,72 ha constituent des îlots de vieillissement
    - 47,38 ha seront laissés en attente sans intervention.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et de dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Bourbonne-les-Bains, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, dont l'extension et l'entretien de la desserte.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR 2112011 « ZPS du Bassigny », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 26 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BANNAY pour la période 2016-2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 1998, modifié par arrêté préfectoral du 25 février 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bannay pour la période 1997-2011;
- VU la délibération de la commune de Bannay en date du 27 juin 2016, déposée à la sous-préfecture d'Epervain le 4 juillet 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bannay (Marne), d'une contenance de 11,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,85 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), charme (40 %), hêtre (3 %), frêne commun (2 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 11,85 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,32 ha, au sein duquel 2,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,32 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,32 ha feront l'objet de travaux de plantation;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 9,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Bannay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BETTONCOURT pour la période 2015 – 2034**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bettoncourt pour la période 1993 - 2007 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bettoncourt en date du 07 avril 2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 21 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bettoncourt (Vosges), d'une contenance de 70,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 70,70 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (65 %), charme (14 %), frêne commun (8 %), hêtre (8 %), érable champêtre (4 %), et poirier, prunier, pommier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 45,95 ha et en futaie irrégulière sur 24,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,24 ha) et le chêne sessile et feuillu précieux (7,46 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 0,87 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 0,87 ha,
  - 45,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 6,95 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 24,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bettoncourt pour la période 1993 - 2007, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRANTIGNY pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/06/1979 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brantigny pour la période 1978 - 2007 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brantigny en date du 21/09/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 28/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Brantigny (Vosges), d'une contenance de 12,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 12,45 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), hêtre (34 %), chêne pédonculé (7 %), charme (4 %), autres feuillus (3 %) , douglas (1 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 6,37 ha et en futaie irrégulière sur 6,08 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (12,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 6,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 2,73 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 6,08 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 07/06/1979, réglant l'aménagement de la forêt communale de Brantigny pour la période 1978 - 2007, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE

Forêt communale de : CHATENAY-MÂCHERON

Contenance cadastrale : 12,6959 ha

Surface de gestion : 12,70 ha

Premier aménagement forestier

**2015 - 2034**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
Chatenay-Mâcheron  
pour la période 2015 - 2034

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
  - VU la délibération de la commune de Chatenay-Mâcheron en date du 13 septembre 2016, déposée en préfecture le 15 septembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Chatenay-Mâcheron (Haute-Marne), d'une contenance de 12,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une surface boisée de 12,70 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (55 %), frêne (18 %), charme (10 %), merisiers (7 %), hêtre (6 %), tilleul à grandes feuilles (1 %), épicéa communs(1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 12,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (8,75 ha) et le chêne pédonculé (3,95 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en un groupe de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Chatenay-Mâcheron de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : Moselle  
Forêt communale de : ELVANGE  
Contenance cadastrale : 137,9849 ha  
Surface de gestion : 137,98 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2018 - 2037**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
ELVANGE  
pour la période 2018 - 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Elvange pour la période 2003-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Elvange en date du 26 mai 2016, déposée à la Sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 23 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Elvange (Moselle), d'une contenance de 137,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 137,98 ha, actuellement composée de chênes (69 %), hêtre (18 %), charme (11 %), frêne commun (1 %) et feuillus précieux (1 %).



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 137,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (134,02 ha) et l'érable champêtre (3,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 26,57 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 35,84 ha,
  - 79,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 22,55 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Elvange pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GOLBEY pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Golbey pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Golbey en date du 29 juin 2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 1<sup>er</sup> juillet 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Golbey (Vosges), d'une contenance de 76,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,87 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45 %), hêtre (44 %), charme (9 %), bouleau (1 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 59,80 ha et en futaie irrégulière sur 16,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (39,28 ha) et le hêtre (37,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 18,55 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 18,55 ha,
  - 41,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 43,01 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 16,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,44 ha seront laissés en évolution naturelle.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Golbey pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de LERRAIN** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/09/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lerrain pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lerrain en date du 19/10/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 14/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Lerrain (Vosges), d'une contenance de 129,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 129,05 ha, actuellement composée de chêne sessile (20 %), charme (17 %), hêtre (15 %), bouleau (8 %), pin sylvestre (8 %), chêne pédonculé (6 %), épicéa commun (6 %), chêne rouge (4 %), pin weymouth (4 %), aulne glutineux (3 %), peuplier baumier (3 %), merisier (2 %), peuplier grisard (2 %), frêne commun (1 %), et tremble (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 129,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (88,03 ha), le chêne pédonculé (16,93 ha), le pin sylvestre (22,22 ha) et l'aulne glutineux (1,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 3,54 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 3,54 ha,
  - 124,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 96,85 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 1,44 ha constituent des îlots de vieillissement,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 03/09/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Lerrain pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIXING-LES-ROUHLING pour la période 2017-2016

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lixing-lès-Rouhling pour la période 2001 - 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lixing-lès-Rouhling en date du 26/09/2016 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarreguemines le 12/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Lixing-lès-Rouhling (Moselle), d'une contenance de 65,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,70 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), chêne sessile ou pédonculé (30 %), frêne commun (6 %), autres feuillus (19 %), et autres résineux (2%). Le reste, soit 0,44 ha, correspond aux espaces non boisés (prairies et emprises de captages d'eau).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 63,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (37,06 ha) et le hêtre (26,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 63,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 63,75 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 0,95 ha constituent des îlots de sénescence,
  - 0,39 ha constituent une zone en évolution naturelle,
  - 0,05 ha seront laissés en hors sylviculture.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 30/09/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Lixing-lès-Rouhling pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de DOMBROT-SUR-VAIR** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de DOMBROT-SUR-VAIR pour la période 1994 - 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dombrot-sur-Vair en date du 19/02/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 23/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Dombrot-sur-Vair (Vosges), d'une contenance de 272,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 272,71 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), chêne pédonculé (23 %), charme (22 %), frêne commun (6 %), autres feuillus (4 %), hêtre (4 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 17,51 ha et en futaie irrégulière sur 255,20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (268,90 ha) et le hêtre (3,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 6,08 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 6,08 ha,
  - 10,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 23,08 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 255,20 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,98 ha constituent des îlots de vieillissement,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 26/09/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dombrot-sur-Vair pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de FREBÉCOURT** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Frebécourt pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Frebécourt en date du 08/04/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 19/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Frebécourt (Vosges), d'une contenance de 188,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,23 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chênes sessile ou pédonculé (18 %), charme (12 %), grand érable (8 %), frêne commun (2 %), épicéa commun (1 %), autres feuillus (6 %), et fruitiers (6%). Le reste, soit 0,24 ha, est constitué d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 101,16 ha et en futaie irrégulière sur 87,07 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (151,64 ha) et le chêne sessile (36,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 5,16 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,16 ha,
  - 96,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 75,98 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 87,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 12/12/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale Frebécourt pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de LÉGÉVILLE-ET-BONFAYS** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Légéville-et-Bonfays pour la période 1994 - 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Légéville-et-Bonfays en date du 17/06/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 23/06/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Légéville-et-Bonfays (Vosges), d'une contenance de 48,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 48,81 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (47 %), charme (24 %), hêtre (12 %), douglas (5 %), sapin de Vancouver (grandis) (4 %), frêne commun (3 %), aulne glutineux (1 %), érable champêtre (1 %), fruitiers (2 %) et peupliers divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 25,46 ha et en futaie irrégulière sur 22,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,63 ha), le douglas (3,32 ha), le hêtre (2,41 ha), le frêne commun (0,93 ha), l'aulne glutineux (0,58 ha) et le peuplier divers (0,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,96 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 3,96 ha,
- 1,52 ha seront reconstitués,
- 19,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 10,76 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 22,84 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,51 ha seront laissés en évolution naturelle.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de Légéville-et-Bonfays pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIFFOL-LE-GRAND pour la période 2016 – 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Liffol-le-Grand pour la période 2005 - 2012 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Liffol-le-Grand en date du 23 mai 2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 30 mai 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Liffol-le-Grand (Vosges), d'une contenance de 1 248,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 244,53 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), charme (12 %), chêne sessile ou pédonculé (12 %), érable sycomore (7 %), alisier blanc (2 %), érable champêtre (2 %), frêne commun (2 %), merisier (2 %), tilleul (2 %), alisier torminal (1 %), bouleau (1 %), autres feuillus (1%) et résineux divers (1%). Le reste, soit 4,46 ha, est constitué du Parc des Vergères, de culture à gibier et d'une emprise réservoir.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 831,95 ha et en futaie irrégulière sur 390,34 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 123,58ha) et le chêne sessile (98,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 14,19 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 14,19 ha,
  - 817,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 614,49 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 390,34 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 18,42 ha constituent des îlots de sénescence,
  - 3,82 ha seront laissés en évolution naturelle.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Liffol-le-Grand pour la période 2005 - 2012, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est

Fait à METZ, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** de la forêt communale de LOUTZVILLER pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/04/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Loutzwiller pour la période 1999 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Loutzwiller en date du 14/10/2016 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarreguemines le 14/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Loutzwiller (Moselle), d'une contenance de 36,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 36,02 ha, actuellement composée de hêtre (69 %), chêne sessile ou pédonculé (21 %), autres feuillus (7 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 0,36 ha, est constitué d'une prairie et d'une emprise de transport énergétique sous terrain.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 35,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (28,53 ha) et le chêne sessile (7,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 11,90 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 16,48 ha,
  - 19,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 16,48 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 0,33 ha constitueront un îlot de sénescence,
  - 0,36 ha seront laissés en attente sans interventions.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 19/04/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Loutzviller pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : Moselle  
Forêt communale de : LOUVIGNY  
Contenance cadastrale : 85,8662 ha  
Surface de gestion : 85,87 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
LOUVIGNY  
pour la période 2016 - 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Louvigny pour la période 2002-2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Louvigny en date du 20 septembre 2016, déposée à la Préfecture de la Moselle le 10 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Louvigny (Moselle), d'une contenance de 85,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,87 ha, actuellement composée de chêne sessile (45%), épicéa commun (13%), charme (12%), peuplier (8%), autres feuillus (8%), chêne pédonculé (7%), frêne (2%), aulne glutineux (2%) et autres résineux (3%),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 85,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,31 ha), le chêne pédonculé (7,43 ha) et l'aulne glutineux (1,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 80,85 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 5,02 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Louvigny pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## P R E F E T D E L A R E G I O N G R A N D - E S T

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE  
Forêt communale de : RACHECOURT-SUR-MARNE  
Contenance cadastrale : 56,0526 ha  
Surface de gestion : 56,05 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
RACHECOURT-SUR-MARNE  
pour la période 2016 - 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rachecourt-sur-Marne pour la période 2001 - 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rachecourt-sur-Marne en date du 3 novembre 2016 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier le 18 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Rachecourt-sur-Marne (Haute-Marne), d'une contenance de 56,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une surface boisée de 50,70 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (27 %), hêtre (14 %), pin sylvestre (10 %), grand érable (6 %), tilleul (5 %), bouleau (2 %), merisier (2 %), autres feuillus (33 %) et peupliers divers (1 %). Le reste soit, 5,35 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique, d'un dépôt de gravas et d'une carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 21,59 ha et en futaie irrégulière sur 29,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (29,11 ha), le chêne sessile (21,09 ha) et le peuplier divers (0,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,60 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 18,99 ha, qui seront parcouru par des coupes selon une rotation variant de 0 à 8 ans en fonction du développement des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 29,11 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction du développement de la régénération ;
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PADOUX** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/07/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Padoux pour la période 1999 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Padoux en date du 18/10/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 21/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Padoux (Vosges), d'une contenance de 826,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 825,74 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (41 %), chêne sessile (18 %), charme (14 %), hêtre (14 %), pin sylvestre (8 %), alisier torminal (1 %), épicéa commun (1%) et autres feuillus (3%). Le reste, soit 0,39 ha, est constitué de parking et chalet de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 216,37 ha et en futaie irrégulière sur 609,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (749,75 ha), le pin sylvestre (65,52 ha), le hêtre (8,14 ha), l'aulne glutineux (2,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 32,86 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 41,39 ha,
  - 174,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 41,39 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 609,37 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,21 ha constituent des îlots de vieillissement.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 28/07/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Padoux pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : Moselle  
Forêt communale de : MONTDIDIER  
Contenance cadastrale : 48,9883 ha  
Surface de gestion : 48,99 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2017 - 2036**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
MONTDIDIER  
pour la période 2017 - 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montdidier pour la période 2003-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montdidier en date du 11 février 2016, déposée à la Préfecture de Metz le 19 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Montdidier (Moselle), d'une contenance de 48,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 48,99 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (42 %), charme (25 %), hêtre (16 %), épicéa commun (6 %), feuillus précieux (5 %), frêne (4 %), érable sycomore (1 %) et douglas (1 %).



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 47,30 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (47,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 7,72 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 7,72 ha,
  - 32,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 6,96 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 1,69 ha constitueront des îlots de sénescence.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Montdidier pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de REMICOURT** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION –GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/04/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de REMICOURT pour la période 1995 - 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Remicourt en date du 19/10/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 24/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Remicourt (Vosges), d'une contenance de 51,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,67 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (53 %), hêtre (20 %), épicéa commun (10 %), charme (8 %), bouleau (2 %), chêne rouge (2 %), douglas (2 %), érable sycomore (2 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 21,62 ha et en futaie irrégulière sur 30,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (43,54 ha), le hêtre (5,94 ha), l'érable sycomore (1,27 ha) et le douglas (0,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 2,38 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 2,38 ha,
  - 19,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 10,68 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 30,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 29/04/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Remicourt pour la période 1995 - 2009, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NIDERVILLER pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de NIDERVILLER pour la période 2003 - 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NIDERVILLER en date du 17/11/2016 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 18 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Niderviller (Moselle), d'une contenance de 81,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,91 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile ou pédonculé (16 %), charme (14 %), autres feuillus (12 %) et autres résineux (9 %). Le reste, soit 5,73 ha, est constitué d'emprises diverses, dont une carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 75,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (60,22 ha) et le chêne sessile (15,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 3,25 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 12,15 ha,
  - 61,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 1,81 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 0,88 ha constituent un îlot de vieillissement,
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 26/01/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Niderviller pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PLAINE-DE-WALSCH** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Plaine de Walsch pour la période 2006 - 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Plaine de Walsch en date du 02/12/2016 déposée à la Préfecture de Moselle à Metz le 16/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Plaine de Walsch (Moselle), d'une contenance de 51,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,72 ha, actuellement composée de bouleau (36 %), épicéa commun (14 %), sapin pectiné (14 %), chêne sessile ou pédonculé (11 %), hêtre (1%), autres feuillus (14%) et autres résineux (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 51,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (27,57 ha) et le chêne sessile (24,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 51,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 51,60 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 0,12 ha constituent des îlots de sénescence,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Plaine de Walsch pour la période 2006 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 6 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RHODES pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rhodes pour la période 2000 - 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rhodes en date du 23/09/2016 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 30/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Rhodes (Moselle), d'une contenance de 22,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,83 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), charme (27 %), hêtre (16 %), autres feuillus (12 %) et épicéa commun (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 22,59 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements est le chêne sessile (22,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 22,59 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 22,59 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 0,24 ha constituent un îlot de sénescence.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Rhodes pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SEROCOURT** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/09/1980 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sérocourt pour la période 1980 - 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sérocourt en date du 21/12/2015 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 28/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Sérocourt (Vosges), d'une contenance de 255,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 255,31 ha, actuellement composée de chêne sessile (49 %), chêne pédonculé (16 %), hêtre (15 %), charme (8 %), pin sylvestre (4 %), autres feuillus (3 %), autres résineux (3 %) et fruitiers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 61,67 ha et en futaie irrégulière sur 193,64 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (192,15 ha), le pin sylvestre (12,91 ha), le hêtre (11,25 ha) et le mélange chêne sessile - hêtre (39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 5,51 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,51 ha,
  - 56,16 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 31,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 193,64 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 04/09/1980, réglant l'aménagement de la forêt communale de Sérocourt pour la période 1980 - 2009, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est .

Fait à Metz, le 4 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : Moselle  
Forêt communale de : TORCHEVILLE  
Contenance cadastrale : 47,7150 ha  
Surface de gestion : 47,72 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
TORCHEVILLE  
pour la période 2016 - 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Torcheville pour la période 2003-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Torcheville en date du 13 juin 2016, déposée à la Préfecture de Metz le 16 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Torcheville (Moselle), d'une contenance de 47,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,72 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (65 %), hêtre (14 %), charme (14 %), érable champêtre (3 %), merisier (2 %), frêne (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 47,72 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (47,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 5,80 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,80 ha,
  - 30,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 10,94 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Torcheville pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2016** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de SAINT-REMIMONT** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Remimont pour la période 1992 - 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Remimont en date du 27/09/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 04/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Remimont (Vosges), d'une contenance de 84,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,10 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (69 %), hêtre (11%), charme (7 %), frêne commun (7 %), érable champêtre (4%) et fruitiers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 35,89 ha et en futaie irrégulière sur 48,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,47 ha) et le peuplier (6,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 9,26 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 9,26 ha,
  - 26,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 13,71 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 48,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 31/03/1992, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Remimont pour la période 1992 - 2006, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : Moselle  
Forêt communale de : THIMONVILLE  
Contenance cadastrale : 15,4321 ha  
Surface de gestion : 15,43 ha  
Premier aménagement forestier  
**2014 - 2033**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
THIMONVILLE  
pour la période 2014 - 2033

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thimonville en date du 17 juin 2016, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 20 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Thimonville (Moselle), d'une contenance de 15,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,75 ha, actuellement composée de frêne commun (39 %), érable sycomore (19 %), chêne rouvre ou pédonculé (12 %), hêtre (10 %), merisier (7 %), charme (3 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 0,68 ha, est constitué d'une prairie non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 15,43 ha.



L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (15,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 0,68 ha seront reconstitués par plantation de feuillus précieux,
  - 14,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de VOELLERDINGEN** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14/05/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Voellerdingen pour la période 1991 - 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Voellerdingen en date du 18/11/2016 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin, à Strasbourg le 25/11/2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Voellerdingen (Bas-Rhin), d'une contenance de 94,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,79 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), chêne rouvre ou pédonculé (23 %), frêne commun (8 %), charme (5 %), épicéa commun (3 %), autres feuillus (8 %), autres résineux (1 %) et vides boisables (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 91,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (46,51 ha), le chêne sessile (34,96 ha) et le chêne pédonculé (9,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 2,08 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 13,78 ha,
  - 3,18 ha seront reconstitués,
  - 63,60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 8,30 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 2,19 ha constituent des sites d'intérêt écologique,
  - 2,34 ha constituent des sites d'intérêt cynégétique,
  - 1,40 ha seront en Hors sylviculture boisé.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté ministériel en date du 14/05/1992, réglant l'aménagement de la forêt communale de Voellerdingen pour la période 1991 - 2014, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional du Développement Durable  
des Territoires Ruraux

Département : HAUT-RHIN  
Forêt communale de : KEMBS  
Contenance cadastrale : 5,3459 ha  
Surface de gestion : 5,35 ha  
Révision d' 'aménagement forestier  
**2017-2036**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
KEMBS pour la période 2017-2036  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414 4 et R111 19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kembs pour la période 1997-2016 ;
- VU le Document d'Objectifs des sites Natura 2000 « "ZPS Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf" et "ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin" », arrêté en date du 25 juin 2006 (ZPS) et 21 octobre 2004 (ZSC) ;
- VU la délibération du conseil municipal de Kembs en date du 11 juillet 2016, déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Mulhouse le 18 juillet 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Kembs (Haut-Rhin), d'une contenance de 5,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la ZPS Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf FR 4211812 », instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux et de la ZSC Secteur alluvial Rhin Ried Bruch, Haut-Rhin FR 4202000 instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ».

Cette forêt périurbaine est classée en forêt de protection au motif de la protection de la biodiversité et la protection contre les risques de la protection du bien-être de la population.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 5,35 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (45 %), robinier (25 %), charme (20 %) et tilleul (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en hors sylviculture sur 5,35 ha.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt formera un seul groupe de gestion :
  - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 5,35 ha, qui sera laissé en l'état.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt de Kembs présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Kembs pour la période 1997-2016, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE

## Commentaires pour l'utilisation du modèle d'arrêté des forêts non domaniales relevant du régime forestier

Le texte en noir correspond à des parties communes obligatoires (ne mentionner cependant que les groupes concernant effectivement l'aménagement)

Les expressions en bleu correspondent à des indications à compléter ou à choisir pour personnaliser l'arrêté.

Le texte en vert correspond à des rédactions optionnelles pour des cas particuliers ou pour certaines informations facultatives.

**Le code couleurs vaut pour le modèle explicatif ; une fois personnalisé, le document est mis en noir**

<b>E1</b>	L'appellation de la direction régionale doit être actualisée à chaque changement d'organisation.
<b>E2</b>	L'appellation du service régional doit être adaptée à chaque région et actualisée à chaque réorganisation de la direction régionale : il faut alors modifier l'intitulé dans le dernier article.
<b>E3</b>	La contenance cadastrale citée ici est la contenance <u>aménagée</u> , c'est-à-dire hors maisons forestières* et terrains de service qui leur sont rattachés. (* à vocation d'habitation et non pas gîtes de chasse ou refuges forestiers). <b>Définition temporaire par analogie avec le domanial (sera précisé par DTCB)</b>
<b>E4</b>	La mention des grades du Préfet dans les grands ordres nationaux est une règle de forme obligatoire – à actualiser régulièrement en se renseignant auprès de la DRAAF
<b>V1</b>	Visa à supprimer si le bénéfice du L11 n'a pas été demandé.
<b>V2</b>	Visa à supprimer s'il ne s'agit pas d'une forêt classée forêt de protection.
<b>V3</b>	Visa à supprimer s'il n'y a pas de zone natura 2000.
<b>V4</b>	Visa à ne supprimer que si le SRA n'a pas encore été approuvée (le SRA est un document cadre, c'est-à-dire le chapeau légal de l'aménagement).
<b>V5</b>	Si la date de fin du précédent aménagement est postérieure à la date de début du nouveau, il s'agit alors d'une révision anticipée et l'article n-1 (abrogation) doit être inséré.
<b>V6</b>	Visa à supprimer s'il n'y a pas de Docob approuvé.
<b>V7</b>	Visa à supprimer s'il n'y a pas de Parc national, mais obligatoire en zone de cœur et parfois en zone d'adhésion.
<b>V8</b>	Visa à supprimer s'il n'y a aucun site naturel inscrit ou classé, ou que l'on ne souhaite pas demander le bénéfice de l'article L11 du CF ( <i>dans ce second cas les demandes d'autorisation préalable devront être présentées obligatoirement avant chaque réalisation de travaux dans le périmètre concerné</i> ). Dans le cas contraire, l'avis de la CDNSP est obligatoire si l'on souhaite demander le bénéfice de l'article L11 au titre de cette réglementation.
<b>V9</b>	Visa à supprimer s'il n'y a aucun périmètre de visibilité de monument historique inscrit ou classé, ou que l'on ne souhaite pas demander le bénéfice de l'article L11 du CF ( <i>dans ce second cas les demandes d'autorisation préalable devront être présentées obligatoirement avant chaque réalisation de travaux dans le périmètre concerné</i> ). Dans le cas contraire, l'avis de l'ABF est obligatoire si l'on souhaite demander le bénéfice de l'article L11 au titre de cette réglementation.
<b>V10</b>	Avis du propriétaire obligatoire. Mention du dépôt en préfecture obligatoire pour les collectivités (une délibération n'est exécutoire que 7 jours après le dépôt en préfecture - contrôle de légalité)
<b>a1.1</b>	La contenance citée à l'article premier correspond à la surface retenue pour la gestion, mentionnée en tête de l'arrêté (et non pas à la contenance cadastrale, si elle diffère de la surface de gestion).
<b>a1.2</b>	L'ordre des fonctions citées doit refléter l'ordre des niveaux d'enjeu. Pour des enjeux tous au même niveau ordinaire ou faible, remplacer par la formule :  "... fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions remplies par la forêt : production ligneuse, écologique, sociale (ajouter protection contre les risques naturels le cas échéant)."
<b>a1.3</b>	Il faut citer ici les éléments réglementaires marquants <u>concernant la forêt</u> (un monument historique situé hors forêt peut concerner la forêt en raison de son périmètre de visibilité).
<b>a2.1</b>	Les traitements ne s'appliquent qu'à des surfaces en sylviculture et le total des surfaces affectées à chaque traitement cité doit être égal à la surface en sylviculture de la forêt.
<b>a2.2</b>	Le total des surfaces affectées à long terme à chaque essence principale objectif doit être égale à la surface en sylviculture.
<b>a3.1</b>	En cas de groupes multiples d'un même type (REGE- AMEL-...) les regrouper comme suit : « -nb groupes de « type commun », d'une contenance totale de xxx ha, ... »
<b>a3.2</b>	Il s'agit ici de la surface du GR, et des surfaces So, St, et Sa, lesquelles doivent désormais être affichées dans les aménagements avec traitement FR ou FP (même rédigés selon l'ancien modèle)

<b>a3.2</b>	A ajouter si une division a été créée. Rappel : La création de division concerne <u>uniquement</u> les emprises de RBD, RBI, cœur de Parc national, réserve naturelle, et ZIEP, mais elle est <u>obligatoire</u> si ce type d'emprise existe en forêt (cf. ONAG).
<b>a3.3</b>	Alinéa à adapter aux décisions effectivement prises par le propriétaire en la matière, ou à supprimer si le propriétaire refuse ces mesures.
<b>an-2</b>	Article à n'insérer qu'en cas de <u>demande effective par le propriétaire</u> du bénéfice des dispositions de l'article L11 du CF. Penser à toutes les réglementations concernées et pas uniquement à natura 2000. Les travaux de génie civil non suffisamment définis dans l'aménagement doivent cependant être exclus de ce bénéfice. Ils devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du CE.
<b>an-1</b>	Article d'abrogation à n'insérer qu'en cas de révision anticipée.
<b>an</b>	L'appellation doit être actualisée à chaque réorganisation des services extérieurs de l'Etat.
<b>S1</b>	A défaut d'avoir bien identifié l'existence d'une délégation de signature en vigueur au profit du DRAAF, porter simplement « Le Préfet, ». Actualiser le nom de la direction régionale en cas de réorganisation des services extérieurs de l'Etat.



## P R E F E T   D E   L A   R É G I O N   G R A N D   E S T

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de  
la Forêt

Département : HAUT-RHIN  
Forêt communale de HEIDWILLER  
Contenance cadastrale : 45,1575 ha  
Surface de gestion : 45,16 ha  
Révision d'aménagement 2017-2036

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
HEIDWILLER pour la période 2017-2036  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Heidwiller pour la période 1998 – 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2016, déposée à la sous préfecture du Haut - Rhin à Altkirch le 3 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Heidwiller (Haut-Rhin), d'une contenance de 45,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,74 ha, actuellement composée de frêne commun (22 %), érable sycomore (21 %), hêtre (15 %), chêne sessile ou pédonculé (12 %), peuplier de culture (8 %), charme (8 %), merisier (4 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 0,42 ha, est constitué d'emprises électriques et de passage divers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 39,70 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 5,04 ha.



Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (18,11 ha), l'érable sycomore (13,08 ha), le chêne (9,49 ha) et l'aulne glutineux (4,06 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,39 ha, au sein duquel 3,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,05 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 ou 7 ans en moyenne ;
  - un groupe en traitement irrégulier, d'une contenance totale de 5,04 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans en moyenne ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Heidwiller de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt de Heidwiller présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4202001 « Vallée de la Largue » instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## P R E F E T D E L A R É G I O N G R A N D E S T

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : HAUT-RHIN  
Forêt communale de MUNSTER  
Contenance cadastrale : 1 767,6082 ha  
Surface de gestion : 1 767,61 ha  
Modification d'aménagement  
**2015-2028**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Munster pour la période 2015-2028  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de MUNSTER pour la période 2009 - 2028 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15/12/2014, déposée à la préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 29/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Munster (Haut-Rhin), d'une contenance de 1767,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1759,04 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), sapin pectiné (29 %), épicéa commun (19 %), douglas (5 %), érable sycomore (5 %), pin sylvestre (3 %), chêne sessile (3 %), mélèze d'Europe (2 %), autres feuillus (3 %). Le reste, soit 8,57 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques ou de remontées mécaniques ou de prés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 763,43 ha, futaie régulière sur 673,55 ha et attente sans traitement défini sur 172,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (820,84 ha), le hêtre (613,20 ha), le chêne sessile (175,31 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 14 ans (2015 – 2028) :

- La forêt sera divisée en quinze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 101,23 ha, au sein duquel 55,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 17,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 178,20 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 47,53 ha, englobant des surfaces dévastées par la tempête de 1999, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'obtention d'un jeune peuplement d'avenir, et si nécessaire de coupes sanitaires dans les tiges restantes de l'ancien peuplement ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 346,59 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 728,34 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 172,37 ha où aucune intervention n'est programmée durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie irrégulière, d'une contenance de 30,19 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots complets Life ou Natura 2000 constitués ou en projet, d'une contenance de 24,74 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle au profit de la biodiversité, sous réserve de contractualisation pour ceux en cours d'instruction ;
  - Un groupe d'îlot partiel Natura 2000 en projet, d'une contenance de 4,90 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité, sous réserve de contractualisation ;
  - Un groupe classé en réserve naturelle intégrale, d'une contenance de 92,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe de sites intérêt écologique d'une contenance de 25,01 ha, qui sera laissé hors intervention ;
  - Un groupe constitué de zones humides et de tourbières, d'une contenance de 6,98 ha, où les interventions se limiteront à des travaux liés à la préservation du milieu ;
  - Un site d'intérêt cynégétique de 0,38 ha, zone ouverte hors sylviculture destinée au gagnage ;
  - Un groupe constitué des autres zones non boisées (emprises ou prés), d'une contenance de 8,57 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Munster de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MUNSTER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR4211807 « ZPS Hautes Vosges, Haut Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », à la ZSC FR4201807 « ZSC Hautes Vosges » et à la ZSC FR4202004 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 28/11/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de Munster pour la période 2009 -2028, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de STEIGE** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Steige pour la période 2002 - 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Steige en date du 17 octobre 2016 déposée à la Sous-préfecture de Bas-Rhin à Sélestat – Erstein le 02 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Steige (Bas-Rhin), d'une contenance de 337,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 331,81 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), hêtre (20 %), épicéa (18 %), douglas (8 %), chêne sessile (4 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 5,66 ha, est constitué d'étangs et de terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 254,23 ha et en futaie irrégulière sur 74,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (208,14 ha), le hêtre (60,75 ha), le douglas (42,83 ha), le chêne (6,97 ha), l'érable (5,98 ha) et le frêne (3,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 8,98 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 41,2 ha,
  - 2,70 ha seront reconstitués,
  - 169,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 71,04 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 71,22 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 3,16 ha constituent des îlots de sénescence,
  - 3,05 ha constituent des îlots de vieillissement,
  - 5,66 ha seront laissés en attente sans interventions.
  
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 16/01/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Steige pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Economie Agricole et Forestière

Département : HAUT-RHIN (68)

Forêt communale de : UFFHOLTZ

Contenance cadastrale : 576.9890 ha

Surface de gestion : 576.99 ha

Modification d'aménagement forestier

**2016 - 2028**

**Arrêté d'aménagement**  
portant modification du document  
d'aménagement de la forêt de UFFHOLTZ  
pour la période 2016 - 2028  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Uffholtz pour la période 2009 - 2028 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.141-1 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Uffholtz en date du 19 octobre 2015, déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann, le 20 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Suite à l'approbation du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges en date du 22 décembre 2011, l'aménagement de la forêt communale d'Uffholtz est modifié comme suit :

- classement en irrégulier des parcelles situées en Zone d'Action Prioritaire classées auparavant en amélioration, jeunesse ou régénération,

- modification en conséquence du programme de coupes.

Les autres éléments ne sont pas modifiés.

**Article 2** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Uffholtz, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure de création, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR4211807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 3** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de LA FRANCHEVILLE** **pour la période 2017 – 2036**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Francheville pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Francheville en date du 9 novembre 2016 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 10 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de La Francheville (Ardennes), d'une contenance de 86,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 86,13 ha, actuellement composée de chêne rouvre ou pédonculé (25 %), tilleul (16 %), frêne (12 %), érable sycomore (7 %), merisier (6 %), hêtre (4 %) et autres feuillus (30 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 60,98 ha et en futaie irrégulière sur 12,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (53,77 ha), l'aulne glutineux (12,84 ha) et le tilleul à petites feuilles (7,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 4,62 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 4,62 ha,
  - 56,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 8,82 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 12,84 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 12,31 ha seront laissés en attente sans interventions.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de REBEUVILLE** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/12/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rebeuville pour la période 1999 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rebeuville en date du 22/11/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 29/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Rebeuville (Vosges), d'une contenance de 299,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 298,99 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), charme (15 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), érable sycomore (5 %), frêne (3%), fruitiers (8 %), autres feuillus (7 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 0,54 ha, est constitué de lignes électriques, de pylône de téléphonie et de culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 166,21 ha, en futaie irrégulière sur 126,39 ha et en taillis fureté sur 6,39 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (298,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 12,79 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 12,79 ha,
  - 153,42 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 132,03 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 126,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 6,39 ha bénéficieront d'un traitement en taillis fureté.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 15/12/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Rebeuville pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## P R E F E T D E L A R E G I O N G R A N D E S T

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUBE  
Forêt communale de ROUILLY-SACEY  
Contenance cadastrale : 51,5840 ha  
Surface de gestion : 51,58 ha  
Premier aménagement  
2015-2034

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'aménagement de la forêt  
communale de Rouilly-Sacey pour la  
période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Rouilly-Sacey en date du 27 mars 2015, déposée à la préfecture de l'Aube le 31 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Rouilly-Sacey (Aube) d'une contenance de 51,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,41 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (75 %), tremble (18 %), frêne commun (3 %), bouleau verruqueux (2 %), saule marsault (1 %) et poirier, prunier, pommier (1%). Le reste, soit 2,17 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et d'une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 48,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (45,88 ha) et le frêne commun (2,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 48,55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué d'emprises de lignes électriques, d'un ancien chemin boisé et d'une prairie, d'une contenance de 3,03 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Rouilly-Sacey de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Rouilly-Sacey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2100309 « Forêts et clairières des bas bois », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de VILLE-SUR-ILLON** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/08/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ville-sur-Illon pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ville-sur-Illon en date du 28/11/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 08/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ville-sur-Illon (Vosges), d'une contenance de 262,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 262,37 ha, actuellement composée de chêne sessile (41%), chêne rouge (17%), chêne pédonculé (16%), douglas (10%), aulne glutineux (9%), autres résineux (5%) et autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 262,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (223,62 ha), le chêne pédonculé (30,64 ha), le hêtre (4,98 ha) et l'aulne glutineux (3,13 ha),. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 262,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 17,70 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

I- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 28/08/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ville-sur-Ilion pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE





## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LETANNE pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Létanne pour la période 1994 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Létanne en date du 16 décembre 2016 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Sedan le 26 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Létanne (Ardennes), d'une contenance de 88,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 87,89 ha, actuellement composée de hêtre (22 %), érable sycomore (14 %), chêne (13 %), érable champêtre (11 %), épicéa commun (11 %), merisier (3%) et autres feuillus (26%). Le reste, soit 0,27 ha, est constitué d'une aire d'envol de parapentes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 35,88 ha et en futaie irrégulière sur 52,01 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (56,45 ha), le chêne sessile (10,71 ha), l'épicéa commun (9,72 ha), l'érable sycomore (8,85 ha) et le merisier (2,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 5,53 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,53 ha,
  - 30,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 12,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
  - 52,01 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,27 ha seront laissés en attente sans interventions.
  
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017** **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MÉNIL-EN-XAINTOIS** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/07/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ménil en Xaintois pour la période 1995 - 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ménil en Xaintois en date du 29/11/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 30/11/2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ménil en Xaintois (Vosges), d'une contenance de 61,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,26 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (88 %), hêtre (4 %), charme (3 %), alisier torminal (1 %), érable champêtre (1 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %) et sapin nordmann (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,21 ha et en futaie irrégulière sur 47,05 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (61,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,30 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 2,30 ha,
- 11,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 10,20 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 47,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 28/07/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ménil en Xaintois pour la période 1995 - 2009, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 janvier 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

### **Arrêté n° 2017-11**

**pris pour l'application du décret n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités complémentaires de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

**Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-17 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 28 et le I de son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités complémentaires de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interministériel de mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Nancy chargés d'exercer les compétences transférées à la région, en date du 25 novembre 2016,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du 1° de l'article 2 du décret du 20 décembre 2016 susvisé, la liste des services ou parties de services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Nancy transférés à la région Grand Est au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est la suivante :

- Service de l'accueil
- Service de l'hébergement
- Service de la restauration
- Service de l'entretien général et technique

#### **Article 2**

En application du 2° de l'article 2 du décret du 20 décembre 2016 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2015, 16,3 emplois équivalent temps plein (ETP) du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Nancy à l'activité des services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, répartis comme suit :

- 2 ETP pour le service de l'accueil
- 7,3 ETP pour le service de l'hébergement
- 4 ETP pour le service de la restauration
- 3 ETP pour le service de l'entretien général et technique

Pour l'activité des services précités, il est constaté que le nombre global d'emplois pourvus au 31 décembre 2015 est supérieur au nombre global constaté au 31 décembre 2014 qui s'élève à 15,3 ETP.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2015 et les emplois pourvus au 31 décembre 2014, exprimés en ETP, figurent en annexe au présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

ANNEXE

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2015

<b>CATEGORIES d'agents</b>	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	<b>TOTAL<sup>T</sup></b>
<b>Emplois (ETP)</b>	0	1	12,8	0	0	1,5	1	0	<b>16,3</b>
<b>Effectifs physiques</b>	0	1	13	0	0	3	1	0	<b>18</b>

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014

<b>CATEGORIES d'agents</b>	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	<b>TOTAL<sup>T</sup></b>
<b>Emplois (ETP)</b>	0	1	12,8	0	0	1,5	0	0	<b>15,3</b>
<b>Effectifs physiques</b>	0	1	13	0	0	3	0	0	<b>17</b>



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE MODIFICATIF N° 09**  
**portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis**  
**sur l'attribution des aides déconcentrées aux arts plastiques**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST**

VU l'arrêté n° 2016/104 du 07 mars 2016 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées aux arts plastiques ;

SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

**ARRETE :**

**L'Annexe** de l'arrêté n° 2016/104 est modifiée comme suit :

Mme Marie COZETTE  
Directrice du centre d'art contemporain *La synagogue de Delme* (57)

est remplacée par

Mme. Andrea JAHN  
Directrice  
Stadtgalerie Saarbrücken (D)

Fait à Strasbourg, le **17 JAN. 2017**

**Stéphane FRATACCI**



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale des affaires culturelles  
Pôle Patrimoines  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° SRA2016/C001 / N°2017-10**

portant transfert à titre gratuit de la propriété du mobilier archéologique appartenant à l'État et qui est issu d'une opération d'archéologie préventive, au profit de la commune de Bazancourt (Marne),

**Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,**

**Vu** les articles L. 523-14 et R. 523-68 du code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

**Vu** la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune de BAZANCOURT en date du 8 juin 2015 reçue en préfecture de la région Champagne-Ardenne ;

**Vu** le courrier émanant de Le Foyer Rémois, propriétaire au moment de la fouille des parcelles AC n°553 et 556, dans lequel il renonce au partage du mobilier archéologique découvert, en date du 05 août 2016, reçu à la DRAC Grand Est le 08 août 2016 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune du 09 septembre 2016, reçue à la DRAC Grand Est le 04 octobre 2016 ;

**Considérant** que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli lors de l'opération d'archéologie préventive prescrite par l'arrêté n° 2013/521 du 20 décembre 2013, effectuée sur les parcelles n° 9, 10pp, 556 et 553 de la section AC du cadastre de la commune de Bazancourt, *les Prés*, du 12 mai 2014 au 08 août 2014 ;

**Considérant** que le procès-verbal du 05 septembre 2016, établi conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 août 2004 susvisé, a constaté la conformité aux dispositions de l'arrêté des locaux destinés à accueillir les vestiges archéologiques mobiliers transférés par le présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est transférée à titre gratuit à la commune de BAZANCOURT la propriété du mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération d'archéologie préventive effectuée sur les parcelles n°9, 10pp, 556 et 553 de la section AC du cadastre de la commune de Bazancourt, *les Prés*, et appartenant à l'État.

**Article 2**

La liste du mobilier archéologique transféré à la commune de BAZANCOURT est annexée au présent arrêté.

### Article 3

Lors de la remise du mobilier archéologique, l'État transmet à la commune de BAZANCOURT un CD-rom avec les 3 volumes du rapport final d'opération au format .PDF relatif à la documentation constituée lors de l'opération archéologique de terrain et des études postérieures.

### Article 4

La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à la commune de Bazancourt – Mairie de Bazancourt – Place Mairie – 51110 Bazancourt.

Fait à Strasbourg, le 19 JAN. 2017.

Le Préfet de la région Grand Est

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Copie à :

Préfecture du département

Mairie

Gendarmerie

DRAC - SRA



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du **4 janvier 2016**.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin**, représentée par sa directrice régionale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin**, représentée par l'administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 131, 175, 224, 724 et 333 initié par la direction régionale des affaires culturelles.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés;
- c. il saisit la date de notification des actes;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix);
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe);
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- i. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties désignataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

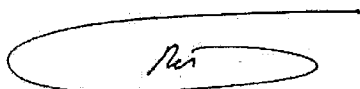
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait, à Strasbourg le 30 décembre 2016

Le délégant

P/ La Direction régionale des affaires culturelles  
Grand Est et du département du Bas-Rhin



Le délégataire

P/La direction régionale des finances  
publique Grand Est et  
département du Bas-Rhin

Jean-Bernard Gossot

OSD par délégation du 4 janvier 2016

Visa du Préfet de la région Grand Est et Département du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Jacques GARAU

# **Convention de délégation de gestion**

## **Au Centre de Services Partagés de la Marne**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation :**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224 et 334 ainsi que des programmes 180, 186, 333, et 724.

Par ailleurs, le délégrant se substitue aux droits et obligations de l'ex DRAC Champagne-Ardenne partenaire du bloc 3 rattachée au CSP en 2015 dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initié.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
  - b. la constatation du service fait,
  - c. pilotage des crédits de paiement,
  - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire :**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant :**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## **Article 5 : Exécution financière de la délégation :**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document :**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

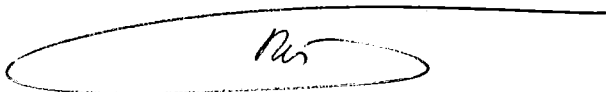
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne le 19 décembre 2016

Le délégant pour la DRAC Grand-Est,  
ordonnateur secondaire délégué par délégation  
du Préfet de la région Grand-Est et  
du département du Bas-Rhin  
en date du 4 janvier 2016



Le délégataire pour la Direction Départementale  
des Finances Publiques de la Marne,  
Le Directeur responsable du pôle pilotage et  
Ressources



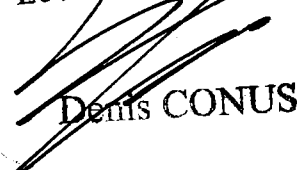
Bernard VOGTENSBERGER  
Administrateur des Finances Publiques

Visa du Préfet de la région Grand-Est et du  
département du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Visa du Préfet  
du département de la Marne,  
Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS





PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection  
des populations des Ardennes

**ARRETE** n° 2017/13 en date du 26 janvier 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2016  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de l'ANCRE d'une capacité de 60 places  
géré par l'association l'Ancre  
(N° FINESS: 080006729)  
27 rue Jules Verne 08000 Charleville-Mézières

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 publié au Journal officiel du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 du 04 juillet 2016 transmis le 19 juillet 2016 à l'association ;
- Vu** la convention de délégation de gestion, en date du 29 mai 2016 entre le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- Vu** le courrier du 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association l'Ancre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association l'Ancre réceptionnées le 08 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'Ancre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 904,00€ (dont 1 600€ de CNR)
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 871.00€ (dont 22 871€ de CNR)
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 150.00€ (dont 3 000€ de CNR)
	Résultat incorporé (déficit)	
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>492 925.00€ (dont 27 471.00€ de CNR)</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	487 275.00€ (dont 27 471.00€ de CNR)
	Groupe I Crédits non reconductibles	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 650,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Résultat incorporé (excédent)	-
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>492 925.00€ dont 27 471.00€ de CNR)</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la Dotation globale de financement du CADA de l'Ancre est fixée à 487 275.00 € (dont 27 471€ de CNR).

### **Article 3 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionale et Européennes  
Signé  
Jacques GARAU

## ANNEXE 1

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2016 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2016

CADA : Ancre

Mois	Montant	Type
Janvier	43 214,16 €	Ferme
Février	43 214,16 €	Ferme
Mars	43 214,16 €	Ferme
Avril	43 214,16 €	Ferme
Mai	43 214,16 €	Ferme
Juin	43 214,16 €	Ferme
Juillet	43 214,16 €	Ferme
Août	43 214,16 €	Ferme
Septembre	43 214,16 €	Ferme
Octobre	43 214,16 €	Ferme
Novembre	43 214,16 €	Ferme
Décembre	11 919,24€	Ferme
<b>TOTAL</b>	<b>487 275.00€</b>	

## ANNEXE 2

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

CADA :  
Ancre

Mois	Montant	Type
Janvier	38 317.00 €	Ferme
Février	38 317.00 €	Ferme
Mars	38 317.00 €	Ferme
Avril	38 317.00 €	Option
Mai	38 317.00 €	Option
Juin	38 317.00 €	Option
Juillet	38 317.00 €	Option
Août	38 317.00 €	Option
Septembre	38 317.00 €	Option
Octobre	38 317.00 €	Option
Novembre	38 317.00 €	Option
Décembre	38 317.00 €	Option
	<b>459 804.00 €</b>	

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection  
des populations des Ardennes

**ARRETE n° 2017/14** en date du 26 janvier 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2016  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de l'Association Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) d'une capacité de 90 places  
géré par l'association AATM  
(N° FINESS: 080001597)  
10 av des Martyrs de la Résistance 08000 Charleville-Mézières

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-456 du 10 août 2016 portant autorisation d'extension de 30 places, à compter du 01 mai 2016, du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) pour une capacité totale de 90 places, situé à Charleville-Mézières, et géré par l'association AATM sis au 2 rue Roger Thiéblemont 10600 La Chapelle Saint Luc ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 publié au Journal officiel du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 du 04 juillet 2016 transmis le 19 juillet 2016 à l'association ;

**Vu** la convention de délégation de gestion, en date du 29 mai entre le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

**Vu** le courrier du 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'Association Accueil des Travailleurs Migrants (AATM) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 042.00€ (dont 25 000.00€ de CNR)
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 697.00€ (dont 11 205.00€ de CNR)
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 248.00€ (dont 25 000.00€ de CNR)
	Résultat incorporé (déficit)	-
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>533 987.00€ (dont 61 205.00€ de CNR)</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	533 987.00€ (dont 61 205.00€ de CNR)
	Groupe I Crédits non reconductibles	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Résultat incorporé (excédent)	-
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>533 987.00€ dont 61 205.00€ de CNR</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la Dotation globale de financement du CADA de l'Association Accueil des Travailleurs Migrants (AATM) est fixée à 533 987.00 € (dont 61 205.00€ de CNR).

### **Article 3 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionale et Européennes  
Signé  
Jacques GARAU



## ANNEXE 1

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2016 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2016

CADA : AATM

Mois	Montant	Type
Janvier	43 716,90 €	Ferme
Février	43 716,90 €	Ferme
Mars	43 716,90 €	Ferme
Avril	43 716,90 €	Ferme
Mai	43 716,90 €	Ferme
Juin	43 716,90 €	Ferme
Juillet	43 716,90 €	Ferme
Août	43 716,90 €	Ferme
Septembre	43 716,90 €	Ferme
Octobre	43 716,90 €	Ferme
Novembre	43 716,90 €	Ferme
Décembre	53 101,10 €	Ferme
TOTAL	<b>533 987.00€</b>	

## ANNEXE 2

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017

CADA :  
AATM

Mois	Montant	Type
Janvier	39 398.50 €	Ferme
Février	39 398.50 €	Ferme
Mars	39 398.50 €	Ferme
Avril	39 398.50 €	Option
Mai	39 398.50 €	Option
Juin	39 398.50 €	Option
Juillet	39 398.50 €	Option
Août	39 398.50 €	Option
Septembre	39 398.50 €	Option
Octobre	39 398.50 €	Option
Novembre	39 398.50 €	Option
Décembre	39 398.50 €	Option
	<b>472 782.00 €</b>	

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection  
des populations des Ardennes

**ARRETE** n° 2017/15 en date du 26 janvier 2017

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2016  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA  
de Revin d'une capacité de 100 places  
géré par la sa d'économie mixte ADOMA  
(N° FINESS: 080006919)  
17 rue des Genêts 08500 REVIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 publié au Journal officiel du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional 2016 du 04 juillet 2016 transmis le 19 juillet 2016 à l'association ;
- Vu** la convention de délégation de gestion, en date du 29 mai 2016 entre le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

- Vu** le courrier du 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la SA d'économie mixte ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu** les observations de la personne ayant qualité pour représenter la SA d'économie mixte ADOMA réceptionnées le 03 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et des Populations des Ardennes ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ADOMA de Revin sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 245.00€ (dont 5 000€ de CNR)
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 414.00€ (dont 10 787.00€ de CNR)
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 409.00€ (dont 10 000€ de CNR)
	Résultat incorporé (déficit)	-
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>678 068.00€ (dont 25 787.00€ de CNR)</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	674 068.00€ (dont 25 787.00€ de CNR)
	Groupe I Crédits non reconductibles	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Résultat incorporé (excédent)	-
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>678 068.00€ (dont 25 787.00€ de CNR)</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la Dotation globale de financement du CADA ADOMA de Revin est fixée à 674 068.00€ (dont 25 787.00€ de CNR).

### **Article 3 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

### **Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" .

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de la Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionale et Européennes  
Signé  
Jacques GARAU

## ANNEXE 1

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2016 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2016

CADA ADOMA : de Revin

Mois	Montant	Type
Janvier	65 335,83 €	Ferme
Février	65 335,83 €	Ferme
Mars	65 335,83 €	Ferme
Avril	65 335,83 €	Ferme
Mai	65 335,83 €	Ferme
Juin	65 335,83 €	Ferme
Juillet	65 335,83 €	Ferme
Août	65 335,83 €	Ferme
Septembre	65 335,83 €	Ferme
Octobre	65 335,83 €	Ferme
Novembre	0	Ferme
Décembre	20 709.70€	Ferme
<b>TOTAL</b>	<b>674 068.00€</b>	

## ANNEXE 2

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017

CADA  
ADOMA de  
Revin

Mois	Montant	Type
Janvier	54 023.41 €	Ferme
Février	54 023.41 €	Ferme
Mars	54 023.41 €	Ferme
Avril	54 023.41 €	Option
Mai	54 023.41 €	Option
Juin	54 023.41 €	Option
Juillet	54 023.41 €	Option
Août	54 023.41 €	Option
Septembre	54 023.41 €	Option
Octobre	54 023.41 €	Option
Novembre	54 023.41 €	Option
Décembre	54 023.49 €	Option
	<b>648 281.00 €</b>	

**ARRETE ARS/DT54 n°2016/2315**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 et suivants et R. 313-1 à R. 313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la Loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et «lits d'accueil médicalisés» (LAM) ;

**Considérant** le projet présenté en 2015 par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS) répondant aux besoins identifiés sur le territoire lorrain ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS) est autorisée à créer, 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) pour la prise en charge de personnes majeures, sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

**Article 2 :**

Cette autorisation demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et à la réalisation de la visite de conformité, mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions de mises en œuvre prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (E.J.) : ASSOCIATION « ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE »**

N° FINESS (E.J.) : 54000788 7 N° SIREN : 321 748 568

Adresse postale : 12 boulevard Jean Jaurès - 54000 Nancy

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non R.U.P.

**Entité de l'Etablissement (E.T.) : LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM)**

N° FINESS (E.T.) : (à créer)

Adresse postale : 156, boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY

Catégorie : 380 - Etablissement expérimental autres adultes

Codification de l'activité et capacité :

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de lits
[507] Hébergement médico- social personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement Complet Internat	[840] Personnes sans Domicile	15

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant le Tribunal Administratif de Nancy situé : 5, Place de la Carrière à NANCY (54000).

**Article 7 :**

La Déléguée départementale de Meurthe et Moselle de l'Agence régionale de santé Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle et de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 15 décembre 2016  
Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Claude d'Harcourt





Délégation territoriale Alsace



Mission Action sociale de proximité

**ARRETE**  
**DGARS N°2017 – 0032**  
**CD du Bas-Rhin**  
**du 9 janvier 2017**

**portant extension à 329 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) multi-sites géré par le centre hospitalier de Wissembourg par fusion de l'EHPAD public autonome « Les aulnes » de Betschdorf avec l'EHPAD multi-sites géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de Wissembourg**

**N° FINESS EJ: 67 078 054 3**

**N° FINESS ET:**

**67 079 637 4 - 67 078 440 4 - 67 001 555 1 - 67 078 441 2 - 67 001 274 9 - 67 001 624 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**  
**ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil général du Bas-Rhin du 17 juillet 2008 autorisant la création d'un EHPAD de 60 lits à Woerth, dont 40 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire, par le centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé Alsace et du Président du conseil général du Bas-Rhin ARS n° 2010/311-CG du 19 octobre 2010 autorisant le centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg à augmenter la capacité de son EHPAD de 205 à 207 lits par la création de 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes sur le site de Wissembourg ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé Alsace et du Président du conseil général du Bas-Rhin ARS n° 2010/1117-CG du 30 novembre 2010 portant autorisation d'extension de 2 places de l'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

**VU** la convention tripartite entre l'agence régionale de santé Alsace, le Département du Bas-Rhin et la maison de retraite « Les aulnes » de Betschdorf signée le 12 novembre 2013 portant sur une capacité de 60 lits autorisés ;

**VU** l'extrait du compte-rendu de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter du 3 octobre 2016 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de Betschdorf ;

**VU** l'extrait du compte-rendu du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter du 7 octobre 2016 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de Betschdorf ;

**VU** l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration de l'EHPAD de Betschdorf du 10 octobre 2016 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion de l'EHPAD de Betschdorf avec le Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg ;

**VU** l'extrait du compte-rendu du comité technique d'établissement de l'EHPAD de Betschdorf du 10 octobre 2016 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion de l'EHPAD de Betschdorf et du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Lauter du 17 octobre 2016 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de Betschdorf ;

**VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Betschdorf du 17 octobre 2016 décidant la suppression de l'établissement public communal et émettant, par 23 voix pour et 1 abstention, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de Betschdorf ;

**VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Wissembourg-Altenstadt du 28 octobre 2016 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de Betschdorf ;

**VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Lauterbourg du 14 novembre 2016 approuvant, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de Betschdorf ;

**VU** le protocole d'accord de fusion entre l'EHPAD « Les aulnes » de Betschdorf et le centre hospitalier intercommunal de la Lauter en date du 15 novembre 2016 ;

**Considérant** que le centre hospitalier intercommunal de Wissembourg et l'EHPAD de Betschdorf font déjà l'objet d'une direction commune ;

**Considérant** que cette fusion permet de consolider l'offre de soins et médico-sociale sur la zone couverte, notamment l'orientation gériatrique des deux sites ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial Alsace et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La fusion de l'EHPAD public autonome « Les aulnes » de Betschdorf avec l'EHPAD multisite géré par le centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg est autorisée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg s'élève à 329 places, soit 275 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 38 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer et maladies apparentées, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer et maladies apparentées et 12 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer et maladies apparentées, implantées sur plusieurs sites géographiques.

**Article 2** : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des sites géographiques de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg  
N° FINESS EJ : 67 078 054 3  
Code statut juridique : 14 Etablissement public intercommunal hospitalier

Entité établissement : EHPAD Stanislas  
N° FINESS ET : 67 078 440 4  
Adresse complète : 7 rue de la Montagne – 67160 Wissembourg  
Code catégorie : 500 EHPAD  
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 55  
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD intrahospitalier CH Wissembourg  
N° FINESS ET : 67 001 555 1  
Adresse complète : 24 route de Weiler – BP 20003 – 67166 Wissembourg cedex  
Code catégorie : 500 EHPAD  
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 2  
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 60  
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD Lauterbourg  
N° FINESS ET : 67 078 441 2  
Adresse complète : 4 rue de l'hôpital – 67630 Lauterbourg  
Code catégorie : 500 EHPAD  
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 80  
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD Woerth

N° FINESS ET : 67 001 274 9  
Adresse complète : 1 rue des aulnes – 67360 Woerth  
Code catégorie : 500 EHPAD  
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité : 2  
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 38  
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 20  
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD « Les aulnes » Betschdorf  
N° FINESS ET : 67 079 637 4  
Adresse complète : 27 rue du presbytère – 67660 Betschdorf  
Code catégorie : 500 EHPAD  
Code MFT : 41 ARS TG HAS nPUI

Capacité : 60  
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : Accueil de jour (Wissembourg/Woerth)  
N° FINESS ET : 67 001 624 5  
Adresse complète : 25 rue Bannacker – 67160 Wissembourg  
Code catégorie : 207 accueil de jour  
Code MFT : 21 ARS/PCD CAJ PA HAS

Capacité : 12  
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées  
Code type d'activité : 21 accueil de jour  
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 3:** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5:** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué territorial Alsace et Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Madame la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg.

Fait à Strasbourg en trois exemplaires originaux

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Grand Est

Le Président du  
Conseil départemental du Bas-Rhin



Délégation territoriale Alsace



Mission Action sociale de proximité

**ARRETE  
DGARS N°2017 – 0034  
CD du Bas-Rhin  
du 9 janvier 2017**

**portant transfert de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Saint Gothard à Strasbourg, géré par l'Association de Gestion des Equipements Sociaux (AGES), au profit de la Fondation Vincent de Paul**

**N° FINESS EJ: 67 001 460 4  
N° FINESS ET: 67 079 527 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** le courrier du Président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 21 août 1990 autorisant l'AGES à porter la capacité de la maison de retraite Saint Gothard à Strasbourg à 97 lits ;

**VU** la demande conjointe du Président de la Fondation Vincent de Paul et du Président de l'AGES en date du 28 octobre 2016 relative au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Saint Gothard à la Fondation Vincent de Paul ;

**VU** l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de l'AGES du 10 février 2016 approuvant l'unanimité des membres la cession partielle d'activité relative à l'EHPAD Saint Gothard au profit de la Fondation Vincent de Paul ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Bureau du conseil d'administration de la Fondation Vincent de Paul du 8 avril 2016 approuvant la cession partielle d'activité relative à l'EHPAD Saint Gothard par l'AGES au profit de la Fondation Vincent de Paul ;

**VU** le protocole de cession partielle d'activité de l'AGES à la Fondation Vincent de Paul ;

**Considérant** que l'AGES souhaite se recentrer sur son cœur de métier, la petite enfance, et se séparer de son activité d'hébergement de personnes âgées dépendantes ;

**Considérant** que les compétences de la Fondation Vincent de Paul dans la prise en charge des personnes âgées sont reconnues ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial Alsace et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Saint Gothard à Strasbourg, d'une capacité de 97 places dédiées à la prise en charge de personnes âgées dépendantes, détenue par l'Association de gestion des Equipements Sociaux (AGES) , est transférée à la Fondation Vincent de Paul avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'établissement.

**Article 2** : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'accueil de jour sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Vincent de Paul  
N° FINESS EJ : 67 001 460 4  
Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD Saint Gothard  
N° FINESS ET : 67 079 527 7  
Adresse complète : 6 rue de Schaffhouse – 67000 Strasbourg  
Code catégorie : 500 EHPAD  
Code MFT : 45 ARS TP HAS non PUI

Capacité : 97 places  
Code discipline d'équipement : 924 accueil personnes âgées  
Code type d'activité : 11 hébergement complet  
Code type clientèle : 711 personnes âgées

**Article 3**: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5**: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué territorial Alsace et Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur général de la Fondation Vincent de Paul.

Fait en trois exemplaires originaux

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Grand Est

Le Président du  
Conseil départemental du Bas-Rhin





**Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
du Grand Est**

**Objet : Avenant de la décision 2016-2472 portant sur la demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile, anciennement détenue par la Mutualité Française de l'Aube et modification des conditions d'exécution de l'autorisation, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme d'aval territoire Champagne Sud à Troyes.**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44, et R.6123-93 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination Monsieur Christophe Lannelongue en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

**VU** le schéma régional d'organisation des soins modifié du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

**VU** le dossier de demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile, anciennement détenue par la Mutualité Française de l'Aube et modification des conditions d'exécution de l'autorisation confirmée, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme d'aval territoire Champagne Sud à Troyes, reçu le 23 novembre 2016 et réputé complet ;

**VU** la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile formulée dans le même dossier ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 9 décembre 2016 ;

**VU** la décision n°2016-2472 du 19 décembre 2016 portant demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile, anciennement détenue par la Mutualité Française de l'Aube et modification des conditions d'exécution de l'autorisation, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme d'aval territoire Champagne Sud à Troyes.

## CONSIDERANT

- que s'agissant de la cession d'autorisation d'activité de soins en cours d'exploitation, la demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire,
- que la modification des conditions d'exécution demandée par le titulaire de l'autorisation consiste en la poursuite de l'exploitation de l'autorisation sur le site du Centre Hospitalier de Troyes,
- que cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation est nécessaire afin de continuer à permettre un accès aux soins pour tous les patients relevant d'une prise en charge en HAD sur la zone autorisée, de continuer à assurer la pérennité de l'activité et son équilibre financier, et de continuer à inscrire le patient dans un parcours de soins coordonnés, conformément aux objectifs du projet régional de santé ;
- que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement applicables à l'exploitation de cette activité et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé,
- que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,
- que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

## DECIDE

- Article 1** L' autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est confirmée au GCS –ES Plateforme d'aval Territoire Champagne Sud à Troyes après cession de l'autorisation d'activité de soins en hospitalisation à domicile, anciennement détenue par la Mutualité Française de l'Aube et avec modification des conditions d'exécution de l'autorisation, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**
- Article 2** La durée de validité de l'autorisation est **inchangée**. Pour rappel, l'échéance de l'autorisation reste fixée au 24 novembre 2018.
- Article 3** Son renouvellement reste soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Grand Est.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Grand Est, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Nancy, le

**Le Directeur Général de  
l'agence régionale de santé du  
Grand Est,**

**Christophe Lannelongue**

**ARRETE ARS n° 2017-0038 du 9 janvier 2017  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel  
(département de la Meuse)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté 2016-3115 du 12 décembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Verdun/Saint-Mihiel ;

**Vu** la désignation de Madame Marie-Hélène LEGROS par les représentants syndicaux en remplacement de Monsieur Dominique CESSA ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Marie-Hélène LEGROS, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

**Article 2** :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

**I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun ;

- Monsieur Rémy ANDRIN, représentant de la commune d'Étain, principale commune d'origine des patients, autres que celle siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Xavier COCHET, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

## **2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical**

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Nicolas PETIT, représentants de la commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur Laurent MATHIEU (UNSA) et Madame Marie-Hélène LEGROS (FO Santé), représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Gilles MUNIER et Monsieur Arnaud LEPAGE (UDAF), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55) et Monsieur Michel DE CHARDON (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Verdun-Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meuse.

Fait à Nancy, le 9 janvier 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

**ARRETE ARS n° 2017-0042 du 10 janvier 2017  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne  
(département de la Marne)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2016-1614 du 28 juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

**Vu** la désignation de Madame Sandrine CALVY par les représentants syndicaux en remplacement de Madame Claire BONOT MOREAU ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Sandrine CALVY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

**Article 2** :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, 51 rue du Commandant Derrien, 51005 Châlons-en-Champagne, est en conséquence fixée comme suit :

**I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Benoist APPARU, Député-Maire de Châlons-en-Champagne ;

- Madame Pascale MICHEL, Adjointe au Maire, Représentante de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur ADAM et Monsieur BATY, Représentants de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Lise MAGNIER, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Marne, Représentante du Président du Conseil départemental de la Marne ;

## **2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Véronique HERVE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Naceur ABDELLI et Monsieur le Docteur Hervé GRULET, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine CALVY et Madame Karine BALLAND, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

## **3° Au titre des personnalités qualifiées**

### - Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- o Monsieur Yves RAGETLY, Représentant de l'Office des Séniors de Chalons en Champagne ;
- o Docteur Daniel JACQUES, médecin libéral ;

### - Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Marne

- o Madame Elisa SCHAJER, Association Croix-Rouge Française ;
- o Monsieur Jean-Claude RAGOT, Association ADAPEI ;
- o Madame Marie-Joseph LANGLET-ULAN, Association France Parkinson

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 10 janvier 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON



**ARRETE ARS n° 2017-0108 du 13 janvier 2016**  
**Relatif à la composition nominative du conseil de surveillance**  
**De l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne**  
**(département de la Marne)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2016-2836 du 18 novembre 2016 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

**Vu** la désignation en date du 9 décembre 2016 par la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques de Monsieur Gérard RODRIGUEZ, en remplacement de M. Patrick LAHANQUE, qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Gérard RODRIGUEZ est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

**Article 2** :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

**I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian BATY, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Frédérique SCHULTESS représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne ;

- Monsieur ADAM, représentant de la Communauté de Communes de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur Alphonse SCHWEIN, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Gérard RODRIGUEZ, Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Chantal LILING et Monsieur le Docteur Philippe LOEFFEL, Représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Myriam MACQUART et Madame Juliette PELLOUX, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
  - o Monsieur Jean Paul SCHUESTER, UDAF de la Marne ;
  - o Monsieur le Docteur Daniel JACQUES, Médecin libéral ;
- Personnalités qualifiées désignés par le Préfet du département de la Marne
  - o Madame Marie Jeanne SALVATORI, Association ADAPEI Marne ;
  - o Monsieur Michel COLLARD, Association UNAFAM ;
  - o Madame Micheline MAT, Agent de maîtrise principal retraitée ;

**II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- La directrice de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5:**

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'Etablissement public de Santé Mentale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 13 janvier 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe  
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

**ARRETE D'AUTORISATION  
ARS N°2017-0106/ CD54 / CD88  
du 12/01/2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'institut des sourds de Jarville-la-Malgrange (ISM) pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce spécialisé déficience auditive (CAMSP) sis 2 rue Joseph Piroux à Jarville-le-Malgrange**

**N° FINESS EJ : 54 000 103 9  
N° FINESS ET 54 000 524 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DES VOSGES**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de région N°78-MR-182 du 01/06/1978 autorisant l'institut des jeunes sourds de La Malgrange à Jarville à créer un CAMSP pour enfants déficients auditifs ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

**VU** le courrier en date du 29/12/2015 émettant, suite à l'instruction du rapport d'évaluation externe, des réserves liées au renouvellement de l'autorisation du CAMSP de l'ISM conformément aux dispositions des articles L 201-8 et L 313-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'établissement a pris toutes les dispositions pour lever les réserves formulées dans le courrier visé ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Meurthe-et-Moselle, de Madame la Directrice Générale adjointe de la direction des solidarités du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du pôle de développement des solidarités du Conseil Départemental des Vosges ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 l'institut des sourds de La Malgrange (ISM) pour la gestion du CAMSP spécialise déficience auditive.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : INSTITUT DES SOURDS

N° FINESS : 54 000 103 9

Adresse complète : 2, rue Joseph Piroux 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P  
N° SIREN : 783 292 667

**Entité établissement** : CAMSP SPECIALISE DEFICIENTS AUDITIFS

N° FINESS : 54 000 524 6  
Adresse complète : 2, rue Joseph Piroux 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE  
Code catégorie : 190 Centre d'action médico-sociale précoce  
Code MFT : 10 Préfet ou ARS /PCD conjoint  
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[900] action médico-sociale précoce	[19] traitement et cure ambulatoire	[310] déficience auditive	File active

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée sous file active et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

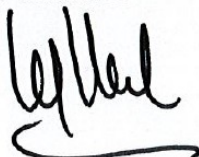
**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Meurthe-et-Moselle, Madame la Directrice Générale adjointe de la direction des solidarités du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du pôle de développement des solidarités du Conseil Départemental des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et aux recueils des actes administratifs des Conseils Départementaux des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur l'institut des sourds de La Malgrange.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
la Directrice  
de l'Offre Médico-Sociale




Edith CHRISTOPHE

Pour le Président  
du Conseil Départemental  
du département  
de la Meurthe-et-Moselle  
et par délégation,  
la Directrice Générale Adjointe  
des solidarités



Pour le Président  
du Conseil Départemental  
du département  
des Vosges  
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017-00043 du 10 janvier 2017  
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TAISSY (51 500).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n°2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989 accordant la licence n°291 à une officine actuellement située au 12 rue de Sillery à TAISSY (51500) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Antoine CARPENTIER, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 12 rue de Sillery au 2 rue Gutenberg à TAISSY (51 500) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 21 septembre 2016 ;

**VU** les courriels du 10, 13 et 28 octobre et du 9 novembre 2016 apportant les informations complémentaires sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert.

**CONSIDERANT**

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 19 octobre 2016 ;

L'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de la Marne reçu le 3 novembre 2016 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

L'avis favorable du Syndicat régional U.N.P.F reçu le 6 décembre 2016 ;

Que Monsieur le Président de l'USPO n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R.5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

L'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 novembre 2016 relatif à la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;



Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de TAISSY (51 500) compte une seule officine pour une population de 2 239 habitants, population légale 2014 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Que l'officine de Monsieur Antoine CARPENTIER est donc la seule implantée dans la commune ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 1,3 kilomètre par voie piétonne environ du lieu actuel ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Monsieur Antoine CARPENTIER sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 12 rue de Sillery à TAISSY (51 500) au 2 rue Gutenberg au sein de la même commune est accordée sous la licence n°51#000402.

### **Article 2 :**

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

### **Article 3 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5 :**

La Directrice-Adjointe de la Direction de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur Antoine CARPENTIER, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Marne ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

ARRETE ARS n° 2017/0019 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du UGECAM d'Alsace**  
N° FINESS : 670014042

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **27 519,78 €** dont :

\* 27 519,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

27 519,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0020 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000033

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 297 271,97 €** dont :

\* 2 750 842,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 748 594,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 251,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

996,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 545 631,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 797,70 € soit :

797,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0021 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**  
N° FINESS : 670780188

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 695 590,75 €** dont :

\* 1 668 245,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 647 589,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 34,18 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 12 954,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 7 668,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- \* 14 570,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- \* 7 981,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 792,95 € soit :

4 792,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0022 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**  
N° FINESS : 670780212

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 668 636,67 €** dont :

\* 4 164 268,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 085 907,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
26 227,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
49 181,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
2 951,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 457 175,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 34 644,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 534,54 € soit :

9 842,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,  
2 692,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,25 € soit :

14,25 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0023 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**  
N° FINESS : 670780337

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 917 098,17 €** dont :

\* 6 299 815,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 002 703,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
71 520,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
11 158,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
211 352,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 3 081,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;  
\* 260 513,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;  
\* 353 104,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 635,63 € soit :

3 635,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28,77 € soit :

28,77 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0024 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**  
N° FINESS : 670780584

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **379 440,88 €** dont :

\* 379 440,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

378 919,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

521,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0025 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**  
N° FINESS : 670797539

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **263 005,96 €** dont :

\* 263 005,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

263 005,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0026 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**  
N° FINESS : 670798636

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **569 454,13 €** dont :

\* 551 850,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

441 952,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

86 883,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

3 599,54 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

15 522,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 892,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 17 603,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0027 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**  
N° FINESS : 680000395

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 520 106,10 €** dont :

\* 1 476 366,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 380 193,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 235,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 697,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

70 832,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 408,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 26 324,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 27 162,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à - 9 747,35 € soit :

-9 747,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0028 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**  
N° FINESS : 680001005

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **741 790,71 €** dont :

\* 741 299,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

643 473,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
27 935,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
69 067,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
822,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 487,55 € soit :

487,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,80 € soit :

3,80 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0029 du 06/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**  
N° FINESS : 680001179

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **89 881,73 €** dont :

\* 89 881,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

89 881,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0113 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY**  
N° FINESS : 80000060

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 194,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 19 715,84 € soit :

19 715,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0114 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE**  
N° FINESS : 80000078

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **52 423,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0115 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE**  
N° FINESS : 100000041

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 037,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0124 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE**  
N° FINESS : 100000058

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **78 228,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0125 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **Centre Hospitalier ARGONNE**  
N° FINESS : 510000102

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **176 745,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 728,13 € soit :



418,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
310, € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0125 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS**  
N° FINESS : 520780024

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 563,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0127 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du HOPITAL DE JOINVILLE**  
N° FINESS : 520780040

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0128 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER**  
N° FINESS : 520780065

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 593,47 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----

ARRETE ARS n° 2017/0129 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **HOPITAL WASSY**  
N° FINESS : 520780099

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotiation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0133 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **Groupe Hospitalier Sud Ardennes**  
N° FINESS : 80001969

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 722 603,90 €** dont :

\* 1 689 294,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 496 298,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

116 508,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

23 330,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

51 183,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 973,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 33 295,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,92 € soit :

13,92 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0136 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **Centre Hospitalier TROYES**  
N° FINESS : 100000017

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **12 106 580,82 €** dont :

\* 11 163 955,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

9 618 045,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

75 291,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

26 994,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 423 611,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

20 012,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 696 439,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 211 577,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20 133,11 € soit :

20 133,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 476,16 € soit :

4 051,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

10 424,24 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0135 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**  
N° FINESS : 510000037

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 651 602,41 €** dont :

\* 3 458 060,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 262 318,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

48 329,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 762,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

132 807,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 842,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 122 774,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 64 487,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 583,82 € soit :

3 583,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 696,06 € soit :

2 527,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

168,68 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0136 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**  
N° FINESS : 510000078

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **884 672,41 €** dont :

\* 877 536,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

812 449,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

19 146,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

43 056,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 884,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 6 257,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 878,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0137 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **INSTITUT JEAN GODINOT REIMS**  
N° FINESS : 510000516

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 549 808,45 €** dont :

\* 1 851 565,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 849 920,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 644,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 686 661,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 3 465,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 115,82 € soit :

-1 748,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

9 864,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0138 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **GCS MATERNITE EPERNAY**  
N° FINESS : 510024300

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **192 105,63 €** dont :

\* 192 105,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

192 105,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0139 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **Centre Hospitalier CHAUMONT**  
N° FINESS : 520780032

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 975 940,56 €** dont :

\* 1 912 499,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 783 432,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
26 138,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
2 990,63 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
97 067,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
2 871,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 29 430,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 32 274,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 991,62 € soit :

991,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 744,63 € soit :

202,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

542,03 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0140 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du Centre Hospitalier LANGRES**  
N° FINESS : 520780057

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **870 148,23 €** dont :

\* 820 721,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

763 819,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
16 627,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
-179,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
38 989,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
1 464,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 35 214,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 14 212,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0141 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du GCS Der et Perthois**  
N° FINESS : 510019938

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **109 117,53 €** dont :

\* 95 647,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

95 647,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

\* 13 469,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0177 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du Centre Hospitalier SEDAN**  
N° FINESS : 80000037

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 197 232,45 €** dont :

\* 2 123 728,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 030 262,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

21 590,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 835,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

63 852,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 186,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 63 531,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 5 684,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 001,46 € soit :

4 001,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 286,44 € soit :

229,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

57,08 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0178 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES**  
N° FINESS : 80000615

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 069 533,79 €** dont :

\* 6 602 546,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 263 103,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

76 411,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 721,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

242 423,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

11 886,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 352 327,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 103 541,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 926,51 € soit :

3 926,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 191,24 € soit :

1 810,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

5 381,23 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0179 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord**  
N° FINESS : 80010267

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **317 951,43 €** dont :

\* 248 456,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

46 592,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

201 864,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

\* 69 494,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0180 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan**  
N° FINESS : 80010465

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **121 686,57 €** dont :

\* 100 482,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

98 685,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 253,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

543,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 21 204,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0181 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières**  
N° FINESS : 80010473

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 757 277,16 €** dont :

\* 1 598 462,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 573 417,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

436,64 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

18 105,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 501,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 9 488,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 149 326,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0182 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **Groupe Hospitalier Aube Marne**  
N° FINESS : 100006279

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 370 266,35 €** dont :

\* 1 266 207,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 051 239,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

124 006,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

22 991,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

767,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

66 672,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

530,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 100 577,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 2 931,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 453,08 € soit :

453,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 96,93 € soit :

96,93 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0183 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **Centre Hospitalier Régional REIMS**  
N° FINESS : 510000029



**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 757 407,52 €** dont :

\* 22 303 360,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

20 339 076,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

113 923,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

22 910,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 795 357,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

10 246,09 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

21 845,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 2 117 653,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 229 068,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 94 596,53 € soit :

94 596,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 499,21 € soit :

8 499,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 228,88 € soit :

1 578,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 649,97 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0184 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**  
N° FINESS : 510000060

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 031 184,87 €** dont :

\* 1 952 268,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 639 938,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

182 407,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

26 750,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 149,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

91 696,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 325,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 42 283,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 32 614,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 018,65 € soit :

1 923,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

2 095,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0185 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **Centre Hospitalier ST DIZIER**  
N° FINESS : 520780073

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 790 101,52 €** dont :

\* 2 582 323,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 450 982,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30 274,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 104,6 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

92 122,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 838,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 151 577,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 53 318,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 637,22 € soit :

2 637,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 245,10 € soit :

211,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

33,38 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0130 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D'INGWILLER**  
N° FINESS : 670000215

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **339 744,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0131 du 13/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**  
N° FINESS : 680000411

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **415 196,72 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 278,47 € soit :

311,35 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
906,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
60,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0168 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670780055

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **45 059 022,69 €** dont :

\* 38 912 175,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

38 048 517,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

25 136,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

197 934,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

51 874,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

498 203,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 101,62 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

46 332,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

36 075,34 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe ;

\* 4 091 860,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 1 632 389,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 181 153,40 € soit :

130 387,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

45 235,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

5 530,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 548,18 € soit :

52 916,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

1 631,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 654,47 € soit :

1 953,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

701,26 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 184 241,16 € soit :

184 241,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0169 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**  
N° FINESS : 670017755

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 854 343,95 €** dont :

\* 2 749 215,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 530 726,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 42 579,57 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 317,48 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 445,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 167 907,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 6 239,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- \* 58 518,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- \* 40 652,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 950,18 € soit :

5 950,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6,87 € soit :

6,87 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0170 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**  
N° FINESS : 670780345

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 053 299,27 €** dont :

\* 2 887 477,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 761 718,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 29 204,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 640,21 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 88 409,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 4 505,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 96 489,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 69 332,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0171 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**  
N° FINESS : 670780543

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 086 490,08 €** dont :

\* 1 060 831,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 044 352,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 17 632,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 2 624,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 1 244,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- \* 4 840,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- \* 20 817,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0172 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**  
N° FINESS : 680000882

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **104 834,29 €** dont :

- \* 104 834,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 104 834,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0173 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**  
N° FINESS : 680000973

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 996 274,67 €** dont :

- \* 13 535 734,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 13 027 984,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 106 079,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 17 236,76 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 347 650,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 36 782,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- \* 1 082 028,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- \* 364 522,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 974,91 € soit :

5 974,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 013,84 € soit :

3 922,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,  
4 091,50 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0174 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**  
N° FINESS : 680001195

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 471 468,02 €** dont :

\* 3 121 701,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 097 543,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

68,35 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

14 560,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 529,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 1 001,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 348 764,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0175 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**  
N° FINESS : 680020336

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 144 922,96 €** dont :

\* 18 686 017,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

18 013 123,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

153 383,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

40 317,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

434 002,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 329,92 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

35 861,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 1 779 780,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 396 327,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 117 957,10 € soit :

102 733,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

15 223,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 871,80 € soit :

12 871,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 235,19 € soit :

7 637,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 597,60 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 141 733,36 € soit :

141 733,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

-----  
ARRETE ARS n° 2017/0176 du 16/01/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de novembre 2016 du **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000082

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 931 681,10 €** dont :

\* 1 819 649,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 815 219,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

0,03 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 010,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 126,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

292,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 102 990,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 1 358,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 683,05 € soit :

7 683,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017-0222 du 18 janvier 2017**

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2016/2687 du 4 novembre 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB ;
- VU** le dossier présenté le 18 novembre 2016 au nom de la SELAS CAB informant de la démission de Madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 31 décembre 2016 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- Monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- Madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- Madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste



- Madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- Monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- Madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- Monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- Madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- Madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- Madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- Madame Elodie ETIENNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- Monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- Monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste
- Madame Jessica ELHARRAR, pharmacien biologiste
- Madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste
- Madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical salarié :

- Madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- Monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- Monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste
- Madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)  
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG  
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE  
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER  
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT  
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE  
n° FINESS ET : 68 002 073 2
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 969 2

- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH  
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la République 68250 ROUFFACH  
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY  
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX  
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN  
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH  
n° FINESS ET : 68 001 973 4
- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT  
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 989 0
- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS  
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS  
n° FINESS ET : 68 001 884 3

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**Article 3** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Signé : Simon KIEFFER

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2017 – 0037  
du 10 janvier 2017**

**portant modification de l'agrément du SESSAD de l'EVEIL  
sis à Vendevre Sur Barse**

**N° FINESS EJ : 10 000 587 5  
N° FINESS ET : 10 000 689 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est;

**VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

**VU** l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2015 - 2019 de la région Champagne Ardenne ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de l'Aube N°07-4006 du 31 octobre 2007 autorisant la création d'un SESSAD pour déficients intellectuels de 15 places pour enfants âgés de 3 à 18 ans par transformation de places et redéploiement de crédits ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'APEI de l'Aube en date du 3 février 2016 qui demande la transformation des 15 places de SESSAD Déficience Intellectuelle en 10 places de déficience Intellectuelle et 5 places de SESSAD Troubles du caractère et du comportement ;

**VU** la demande formulée le 16 novembre 2016 par le directeur d'exploitation de l'APEI qui confirme que cette transformation se fait à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que la transformation de l'agrément se fait à moyens constants et est cohérente par rapport à l'accompagnement IME ITEP de l'établissement L'EVEIL ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'APEI de l'Aube pour la transformation des 15 places de SESSAD Déficients Intellectuels de l'Eveil, sis à VENDEUVRE SUR BARSE, en 10 places de SESSAD Déficients Intellectuels et 5 places de SESSAD Troubles du caractère et du comportement à compter de la date de la présente décision.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : APEI de l'Aube  
N° FINESS EJ : 10 000 5875  
Code statut juridique : 61 *Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*  
N° SIREN (9 caractères) : 775 555 261  
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10000 TROYES

**Entité établissement** : SESSAD de l'EVEIL  
N° FINESS ET : 10 000 689 9  
Adresse complète : 6 Promenade du Parc, 10140 VENDEUVRE SUR BARSE  
Code catégorie : 182 SESSAD

Code MFT : 34 ARS/DG

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 (Education Spécialisée et Soins à domicile enfants Handicapés)	16 (Prestation en milieu ordinaire)	110 (Déficience Intellectuelle)	<b>10</b>
319 (Education Spécialisée et Soins à domicile enfants Handicapés)	16 (Prestation en milieu ordinaire)	200 (Troubles du caractère et du comportement)	<b>5</b>

**Article 3** : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 octobre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Départementale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD de l'EVEIL et à Monsieur le directeur de l'APEI de l'Aube.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**DÉCISION ARS n°2017- 0038**

**du 11 janvier 2017**

**Autorisant la création de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiées à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur la zone de proximité de COLMAR et GUEBWILLER, par :**

- extension de 8 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Catherinettes de COLMAR, géré par l'ARSEA,
- transformation de 2 places pour déficients intellectuels du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Catherinettes de COLMAR, géré par l'ARSEA, en 2 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,

N° FINESS EJ : 67 079416 3

N° FINESS ET : 68 001 285 3

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.321-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la création de deux Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour l'accompagnement de jeunes présentant un Trouble Envahissant du Développement (TED) ou un Trouble du Spectre Autistique (TSA) âgés de 0 à 7 ans à implanter sur les territoires de santé 1 et 3, publié au recueil des actes administratifs régional du 15 avril 2016 ;
- VU** la demande de création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique sur les zones de proximité de COLMAR et GUEBWILLER, présentée par l'Association ARSEA en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ARS Alsace en sa séance du 5 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet apporte une réponse complète et pertinente aux exigences du cahier des charges ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial Alsace ;

---

## DÉCIDE

---

**Article 1 :** L'association ARSEA est autorisée à créer 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiées à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA), par :

- extension de 8 places pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Catherinettes de COLMAR,
- transformation de 2 places pour déficients intellectuels du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Catherinettes de COLMAR en 2 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,

Cette autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 2 :** La capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Catherinettes de COLMAR est portée de 32 à 40 places, dont 10 places dédiées à l'intervention précoce auprès de jeunes enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique et 30 places pour déficients intellectuels.

**Article 3 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Catherinettes COLMAR

**Entité juridique** : **Association ARSEA**  
N° FINESS EJ : 67 079 416 3  
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local

**Entité établissement** : **SESSAD Les Catherinettes**  
N° FINESS ET : 68 001 285 3  
Adresse complète : 140, rue de Logelbach - 68000 COLMAR  
Code catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
Code MFT : 34 ARS / DG - dotation globale

Code discipline d'équipement : 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés  
Code type d'activité : 16 Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : 118 Retard Mental Léger  
Capacité autorisée : 30 places  
Agrément d'âge : 0 à 14 ans

Code discipline d'équipement : 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés  
Code type d'activité : 16 Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : 437 Autistes  
Capacité autorisée : 10 places  
Agrément d'âge : 0 à 7 ans

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles la date d'échéance du renouvellement de cette autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 6** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 9** : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué territorial Alsace sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé Monsieur le Directeur Général de l'association ARSEA.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



**DÉCISION ARS n°2017- 0039**

**du 11 janvier 2017**

**Autorisant la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique sur les zones de proximité de COLMAR et GUEBWILLER, gérée par l'association Adèle de Glaubitz, par :**

- extension de 4 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Institut Saint-Joseph de COLMAR,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) de l'Institut Saint-Joseph de COLMAR en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique.

N° FINESS EJ : 67 078 129 3

N° FINESS ET : 68 001 785 2 et 68 000 137 7

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L.321-1, L.313-1-1 et R. 313-1 à R. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** l'appel à projet lancé par l'agence régionale de santé et son cahier des charges annexé, portant sur la constitution de deux plateformes médico-sociales dédiées à l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, publié au recueil des actes administratifs régional du 15 avril 2016 ;
- VU** la demande de constitution d'une plateforme médico-sociale sur les zones de proximité de COLMAR et GUEBWILLER présentée par l'association Adèle de Glaubitz en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** l'avis de la commission de sélection d'appel à projet ARS Alsace en sa séance du 5 septembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que le projet répond globalement aux attendus du cahier des charges ;

Sur proposition de la Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial Alsace ;

---

## DÉCIDE

---

**Article 1** : L'Association Adèle de Glaubitz est autorisée à constituer une plateforme médico-sociale de 20 places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de COLMAR et GUEBWILLER par :

- extension de 4 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Institut Saint-Joseph de COLMAR, portant sa capacité de 36 à 40 places, dont 10 places TSA dédiées à la plateforme,
- transformation de 6 places pour déficients intellectuels de l'institut médico-éducatif (IME) de l'Institut Saint-Joseph de COLMAR en 6 places pour enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique, sans changement en ce qui concerne la capacité totale du SESSAD de 103 places, dont 10 places TSA dédiées à la plateforme.

Cette autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 2** : Les places dédiées à la plateforme sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

▪ Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Institut Saint-Joseph de COLMAR

**Entité juridique** : **Association Adèle Glaubitz**  
N° FINESS EJ : 67 078 129 3  
Code statut juridique : 62 – Association de droit local

**Entité établissement** : **SESSAD de l'Institut Saint Joseph de COLMAR**  
N° FINESS ET : 68 001 785 2  
Adresse complète : 1 Chemin Sainte Croix - 68000 COLMAR  
Code catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
Code MFT : 34 ARS / DG – dotation globale

Code discipline d'équipement : 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés  
Code type d'activité : 16 Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : 120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés  
Capacité autorisée : 30 places  
Agrément d'âge : 5 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 319 Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés  
Code type d'activité : 16 Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : 437 Autistes  
Capacité autorisée : 10 places  
Agrément d'âge : 3 à 20 ans

▪ Institut médico-éducatif (IME) de l'Institut Saint-Joseph de COLMAR

**Entité juridique** : **Association Adèle Glaubitz**

N° FINESS EJ : 67 078 129 1

Code statut juridique : 62 - Association de droit local

**Entité établissement** : **IME Institut Saint Joseph de COLMAR**

N° FINESS ET : 68 000 137 7

Adresse complète : 1 Chemin Sainte Croix - 68000 COLMAR

Code catégorie : 183 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code MFT : 05 ARS / Non DG - Ets médico-sociaux non financés dotation globale

Code discipline d'équipement : 650 Accueil temporaire enfants handicapés

Code type d'activité : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 120 Déficiences intellectuelles avec troubles associés

Capacité autorisée : 4 places

Agrément d'âge : 3 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 901 Education générale et soins à domicile enfants handicapés

Code type d'activité : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Capacité autorisée : 16 places

Agrément d'âge : 3 à 16 ans

Code discipline d'équipement : 901 Education générale et soins à domicile enfants handicapés

Code type d'activité : 13 Semi-internat

Code clientèle : 120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Capacité autorisée : 32 places

Agrément d'âge : 3 à 16 ans

Code discipline d'équipement : 902 Education professionnelle et soins à domicile enfants handicapés

Code type d'activité : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 115 Retard mental moyen

Capacité autorisée : 16 places

Agrément d'âge : 14 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 902 Education professionnelle et soins à domicile enfants handicapés

Code type d'activité : 13 Semi-internat

Code clientèle : 120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés

Capacité autorisée : 25 places

Agrément d'âge : 14 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 903 Education Gén.Prof.et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : 13 Semi-internat

Code clientèle : 437 Autistes

Capacité autorisée : 10 places

Agrément d'âge : 3 à 20 ans

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles la date d'échéance du renouvellement de cette autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 8** : Madame la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué territorial Alsace sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Adèle de Glaubitz.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



**Délégation Départementale des Ardennes**

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N° 2017 - 0040  
du 11 janvier 2017**

**autorisant l'EDPAMS Jacques Sourdille à créer, par extension, 3 places du Foyer de Répit, à Belleville sur Bar**

**N° FINESS EJ: 080008188  
N° FINESS ET: 080009269**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le livre IV, chapitre III, article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne du 13 avril 2012, notamment l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) ;

**VU** l'arrêté n° 2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie ( P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne-Ardenne ;

**VU** l'arrêté n° 109 du 22 juin 2009 portant création de la structure expérimentale Foyer Relais géré par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans les Ardennes ;

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'EDPAMS Jacques Sourdille pour l'extension de 3 places du Foyer de Répit (structure expérimentale), pour enfants de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles profondes avec troubles associés, sur handicap et troubles envahissants du développement sis à Belleville sur Bar, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Cette autorisation porte la capacité totale du Foyer de répit à 8 places.

**ARTICLE 2 :** Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** EDPAMS JACQUES SOURDILLE  
N° FINESS EJ : 080008188  
Code statut juridique : 19 Etablissement Social Départemental  
N° SIREN (9 caractères) : 200 011 138  
Adresse complète : Route de Châtillon 08240 Belleville sur Bar

**Entité établissement :** FOYER DE REPIT EDPAMS  
N° FINESS ET : 080009269  
Adresse complète : Route de Châtillon 08240 Belleville sur Bar  
Code catégorie : 377 Etablissement expérimental pour enfance handicapée  
Code MFT : 05

Code discipline d'équipement	Code type d'activité	Code catégorie de clientèle	Nombre de places
654 (Hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés)	11 (Hébergement complet internat)	437 (Autistes)	8

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter 22 juin 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-15 du même code.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans les Ardennes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EDPAMS Jacques Sourdille.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017/0245 du 23 janvier 2017  
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène  
à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée « IP SANTE  
DOMICILE » à partir de son site de rattachement de MAXEVILLE (54)**

**Changement de dénomination sociale pour Société par Actions Simplifiée « ELIVIE »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté ARS n°2013-0800 du 17 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la Société par Actions Simplifiée « IP SANTE DOMICILE » à partir de son site de rattachement de MAXEVILLE ;

**CONSIDERANT** le dossier adressé le 15 décembre 2016 au Directeur Général de l'ARS Grand Est par Monsieur Larbi HAMIDI, P.D.G. de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Elivie, aux fins de mise à jour de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la Société par Actions Simplifiée « IP SANTE DOMICILE », devenue « Elivie » pour son site de Maxéville, en conséquence du changement de dénomination sociale ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La Société par Actions Simplifiée « Elivie » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 16 rue Montbrillant - Buroparc Rive Gauche – 69003 LYON.

Site de rattachement : ZAC Saint Jacques II – 5 rue Albert EINSTEIN – 54 320 MAXEVILLE,

Pharmacien responsable : Mme Stéphanie GUERQUIN



Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute-Marne (52)
- Meurthe-et-Moselle (54),
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Bas-Rhin (67)
- Haute-Saône (70)
- Vosges (88)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent, pour le recours contentieux.

**Article 6 :** la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Elivie », et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017/0246 du 23 janvier 2017  
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène  
à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée « IP SANTE  
DOMICILE » à partir de son site de rattachement de WOIPPY**

**Changement de dénomination sociale pour Société par Actions Simplifiée « ELIVIE »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté ARS n°2013-0099 du 23 janvier 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la Société par Actions Simplifiée « IP SANTE DOMICILE » à partir de son site de rattachement de WOIPPY ;

**CONSIDERANT** le dossier adressé le 15 décembre 2016 au Directeur Général de l'ARS Grand Est par Monsieur Larbi HAMIDI, P.D.G. de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Elivie, aux fins de mise à jour de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la Société par Actions Simplifiée « IP SANTE DOMICILE » devenue « Elivie » pour son site de Woippy, en conséquence du changement de dénomination sociale ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La Société par Actions Simplifiée « Elivie » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 16 rue Montbrillant- Buoparc Rive Gauche – 69003 LYON.

Site de rattachement : 2 rue Saint Vincent – Bâtiment B – 57140 WOIPPY,  
Mme Annick CHATELET

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Marne (51)
- Haute-Marne (52)
- Meurthe-et-Moselle (54),
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Haute-Saône (70)
- Vosges (88)
- Territoire de Belfort (90)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent, pour le recours contentieux.

**Article 6 :** la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Elivie », et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017/0188 du 17 janvier 2017**

**Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé  
« Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation  
par un IDE expert en plaies et cicatrisation  
dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable avec réserves N02014.0017/AC/SEVAM du 19 février 2014 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine » ;
- VU** les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS sus-cité ;
- VU** l'arrêté ARS LR / 2014-406 du 09 juillet 2014 autorisant en région Languedoc-Roussillon le protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine » ;
- VU** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif d'augmenter le taux de cicatrisation des plaies chroniques, d'organiser le parcours coordonné du patient et d'améliorer l'accessibilité aux soins ;

**Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Grand Est et à l'intérêt des patients ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Le protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télémedecine » est autorisé en région Grand Est.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est peut mettre fin au protocole de coopération « Evaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé-médecine » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017/0189 du 17 janvier 2017**

**Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé  
« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du  
renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 06 à 15 ans et  
analysé via télémedecine par un ophtalmologiste »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable avec réserves N02015.0021/AC/SEVAM du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 06 à 15 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste » ;
- VU** les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS sus-cité ;
- VU** l'arrêté N°QAP-GFPS-2015-004 du 11 mai 2015 autorisant en région Haute-Normandie le protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 06 à 15 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste » ;
- VU** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Grand Est et à l'intérêt des patients ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Le protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 06 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste » est autorisé en région Grand Est.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est peut mettre fin au protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 06 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



**ARRETE ARS n°2017/0190 du 17 janvier 2017**

**Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé  
« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du  
renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et  
analysé via télémedecine par un ophtalmologiste »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable avec réserves N02015.0020/AC/SEVAM du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste » ;
- VU** les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS sus-cité ;
- VU** l'arrêté N°QAP-GFPS-2015-005 du 11 mai 2015 autorisant en région Haute-Normandie le protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste » ;
- VU** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Grand Est et à l'intérêt des patients ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Le protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste » est autorisé en région Grand Est.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est peut mettre fin au protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017/0249 du 24 janvier 2017**

**Portant autorisation du « Protocole de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médical (ERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable N°2014.0103/AC/SEVAM, en date du 22 octobre 2014, du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération « Médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médical (ERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral ;
- VU** l'arrêté ARS LR / 2014 - 2146 du 20 novembre 2014 autorisant en région Languedoc-Roussillon le protocole de coopération « Médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médical (ERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral ;
- VU** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet la réalisation d'actes échographiques abdomino-pelviennes adultes et pédiatriques superficielles et vasculaires (échographie bidimensionnelle et Doppler), à l'exclusion des échographies cardiaques et obstétricales ;

**Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Grand Est et à l'intérêt des patients ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Le protocole de coopération « Médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médical (ERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral est autorisé en région Grand Est.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est peut mettre fin au protocole de coopération « Médecins radiologues et manipulateurs d'électroradiologie médical (ERM) formés à l'échographie, exerçant au minimum 50% de leur temps de travail dans ce domaine » en milieu libéral, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2017-0222 du 18 janvier 2017**

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2016/2687 du 4 novembre 2016 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB ;
- VU** le dossier présenté le 18 novembre 2016 au nom de la SELAS CAB informant de la démission de Madame Brigitte THOMANN, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, à compter du 31 décembre 2016 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Christiane MONSCH, pharmacien biologiste
- Monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- Madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- Madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste

- Madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- Monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- Madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- Monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- Madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste
- Madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- Madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- Madame Elodie ETIENNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- Monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- Monsieur François SILVESTRE, pharmacien biologiste
- Madame Jessica ELHARRAR, pharmacien biologiste
- Madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste
- Madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical salarié :

- Madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- Monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste
- Monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste
- Madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)  
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG  
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE  
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER  
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT  
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE  
n° FINESS ET : 68 002 073 2
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR  
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 969 2

- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH  
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 6 place de la République 68250 ROUFFACH  
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY  
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX  
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN  
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH  
n° FINESS ET : 68 001 973 4
- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT  
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 989 0
- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS  
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS  
n° FINESS ET : 68 001 884 3

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**Article 3 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Signé : Simon KIEFFER

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017-0265 du 25 janvier 2017  
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène  
à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée AIR +  
(EXP'AIR O2) à partir de son site de rattachement de METZ  
16, rue Georges Weill (57050)**

**Modification de l'aire géographique desservie  
Ajout d'un site de stockage annexe**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté ARS n°2016-2095 du 18 août 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la Société par Actions Simplifiée EXP'AIR O2 à partir de son site de rattachement de METZ ;

**CONSIDERANT** les dossiers adressés le 14 novembre et le 8 décembre 2016 au Directeur Général de l'ARS Grand Est par Monsieur Julien SIMMONS, directeur d'agence et Madame Anne MICQUE, pharmacien responsable, aux fins de modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordé à la Société par Actions Simplifiée « EXP'AIR O2 » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des Pharmaciens, rendu le 16 janvier 2017 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La société AIR + (EXP'AIR O2) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : SAS

Siège social : Nice (06200) – 270 chemin de Crémat

Site de rattachement : 16 rue Georges Weill – METZ (57050)

Site de stockage annexe : 10 avenue Ampère – CHALONS en CHAMPAGNE (51000)



Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute Marne (52)
- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55),
- Moselle (57)
- Vosges (88)
- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Aisne (02)
- Côte d'Or (21)
- Haute-Saône (70)
- Territoire de Belfort (90)

dans les limites de la zone indiquée par la carte géographique jointe à la demande, correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient à partir du site de rattachement, dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle.

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** la Directrice adjointe de la Santé Publique à l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR +, et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**Direction Générale**

**MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Pour le Territoire de Moselle :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 30 juillet 2013 et 17 juin 2008 à l'association « Hôpitaux Privés de Metz » (EJ : 570023630) **pour le site de l'Hôpital Robert Schuman à Metz-Vantoux** (ET : 570026252) pour l'exercice des **activités de soins de**

- **Médecine (hospitalisation complète et hospitalisation de jour) ;**
- **Chirurgie (hospitalisation complète, anesthésie et chirurgie ambulatoire) ;**
- **Réanimation adulte ;**
- **Traitement de l'insuffisance rénale chronique.**

sont tacitement renouvelées en date du 12 janvier 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du :

- **8 mars 2018** pour la médecine (hospitalisation complète et hospitalisation de jour) ;
- **22 mars 2018** pour la chirurgie (hospitalisation complète, anesthésie et chirurgie ambulatoire) ;
- **12 mars 2018** pour la réanimation adulte ;
- **15 mars 2018** pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique.

**Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Nord :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 12 janvier 2013 au **Centre Hospitalier de Charleville Mézières** (EJ : 080000615) pour le site **CENTRE DE SANTE-LONG SEJOUR** (ET : 080005960) pour l'exercice de **l'activité de soins de longue durée** est tacitement renouvelée en date du 17 janvier 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **12 janvier 2018**.

A Nancy, le 30 janvier 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Grand-Est et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de la santé publique

**Arrêté ARS n°2017/0031 du 9 janvier 2017**  
**portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie**  
**sise 1 rue du Pont à AY-CHAMPAGNE (51 160).**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 1978 accordant la licence n°245 à une officine actuellement située au 1 rue du Pont à AY-CHAMPAGNE (51 160).

**CONSIDERANT**

Le dernier alinéa de l'article L5125-7 du Code de la Santé Publique qui stipule que « *la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers. Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté* » ;

Le courrier reçu à l'ARS le 19 septembre 2016 par lequel Madame Danièle COURTY, titulaire de la pharmacie susvisée, présente un dossier en vue d'obtenir de l'ARS un avis préalable dans le cadre d'un projet de restructuration du réseau officinal au sein de la commune d'AY-CHAMPAGNE (51 160) ;

L'avis favorable émis par le Directeur Général de l'ARS Grand Est en date du 12 octobre 2016 relatif à l'opération de restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation de la cessation définitive d'activité ;

La requête présentée le 16 décembre 2016 par Madame Danièle COURTY, pharmacien titulaire, en vue de fermer définitivement son officine de pharmacie sise 1 rue du Pont à AY-CHAMPAGNE (51 160) et par laquelle elle restitue sa licence.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Danièle COURTY, sise 1 rue du Pont à AY-CHAMPAGNE, est enregistrée à compter du 16 décembre 2016.

La licence n° 245 est caduque à compter du 16 décembre 2016.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## **Article 3 :**

Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Danièle COURTY,

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Marne ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- à Monsieur le Directeur de la CPAM de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur du RSI de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Directeur de la MSA Marne Ardennes Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE.

**Direction Générale**

**Décision n° 2017 – 0077 du 25 janvier 2017  
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** le dossier reconnu complet le 5 septembre 2016 et présenté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales dans le cadre de recherches sur la stabilisation du corps au sein du Laboratoire d'Analyse de la Posture, de l'Équilibration et de la Motricité,
- VU** le rapport en date du 16 septembre 2016 réalisé par un médecin inspecteur de santé publique de l'ARS Grand Est,
- VU** l'enquête effectuée, le 24 octobre 2016 par un médecin inspecteur de santé publique,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique pour effectuer des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy pour le site suivant :

- Hôpitaux de Brabois – Ancien Etablissement Français du Sang, Rez-de-jardin — Rue du Morvan - 54511 Vandœuvre-lès-Nancy

**Article 2 :** L'autorisation concerne les recherches biomédicales ayant trait à la physiologie, à la physiopathologie, à l'épidémiologie, à la génétique, à la mise au point et à l'évaluation de tests diagnostiques dans le domaine de l'oto-rhinolaryngologie chez l'adulte et l'enfant âgé de plus de 6 ans, sous la responsabilité du Pr Philippe PERRIN, Praticien hospitalier, Investigateur principal de l'étude.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.



DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA MEUSE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
MEUSE

**Arrêté CD/ARS N°2016-3641  
du 29 décembre 2016**

**portant fusion et transfert de la gestion des autorisations précédemment accordées  
aux maisons de retraite Val des Couleurs à Vaucouleurs et Estienne Dupré à Void-  
Vacon, à l'Etablissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la  
Meuse » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS n° DDASS/PA/2009-984 du 13 novembre 2009 modifiant la capacité de l'EHPAD de VAUCOULEURS à 112 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Meuse et de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° DGARS/N°2011-429 du 4 novembre 2011 fixant la capacité de l'EHPAD Estienne Dupré de VOID-VACON, à 48 places dont : 40 places d'hébergement permanent dont 11 lits spécifiques « Alzheimer », 6 places d'hébergement temporaire dont 2 lits spécifiques « Alzheimer » et 2 places d'accueil de jour spécifiques « Alzheimer » ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint CD/ARS n°2016-2851 du 22 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Estienne Dupré de Void-Vacon ;
- VU** les délibérations des Conseils d'Administration des Maisons de retraite VAUCOULEURS et de VOID-VACON en date respectivement du 8 juillet 2016 et du 1<sup>er</sup> juillet 2016, retenant l'hypothèse de la suppression des deux établissements et la création d'un nouvel Etablissement public médico-social dénommé EHPAD Vallée de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et sollicitant le transfert des autorisations de création et de gestion des deux EHPAD au nouvel établissement à la même date ;

**VU** l'avis favorable conjoint au projet de création du nouvel établissement public intercommunal formulé par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil départemental de la Meuse en date du 19 août 2015 ;

**VU** les délibérations du 4 octobre 2016 du conseil municipal de VAUCOULEURS et du 22 août 2016 du conseil municipal de VOID-VACON portant création de l'Etablissement public médico-social intercommunal EHPAD Vallée de la Meuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Etablissement public médico-social intercommunal a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par délibération des conseils municipaux des communes de VAUCOULEURS et de VOID-VACON en date respectivement du 4 octobre 2016 et du 22 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouvel établissement public disposera de ses propres organes, de son budget propre et de son propre personnel relevant de la fonction publique hospitalière et dont le siège est situé 3 Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouvel établissement public remplit les conditions permettant de reprendre les autorisations d'EHPAD des maisons de retraite de VAUCOULEURS et de VOID-VACON en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

**SUR PROPOSITION** Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse,

### ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Est prononcée la fusion de l'EHPAD de VAUCOULEURS géré par la Maison de Retraite de Vaucouleurs et de l'EHPAD de VOID-VACON géré par la Maison de Retraite de Void-Vacon. Cet EHPAD unique, sur deux sites géographiques, sera dénommé EHPAD Vallée de la Meuse et disposera de 169 lits et places. La fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Article 2 : Est décidé le transfert de la gestion de l'autorisation du nouvel EHPAD Vallée de la Meuse à l'Etablissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse », créé par délibérations des conseils municipaux des communes de VAUCOULEURS et de VOID-VACON en date respectivement des 4 octobre et 22 août 2016.

Article 3 : L'ensemble des droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que les contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'établissement public médico-social intercommunal « EHPAD Vallée de la Meuse ».

Article 4 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans à partir du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'EHPAD Vallée de la Meuse est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :



**Entité juridique :****N° FINESS : 55 000 723 1**

Raison sociale : EHPAD Vallée de la Meuse

Adresse postale : 3 Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS

Code statut juridique : 22

**Entités de l'Etablissement :****Site Vaucouleurs (site principal)**

N° FINESS : 55 000 021 0

Adresse : 3 Voie Romaine – 55140 VAUCOULEURS

Code catégorie : 500

Capacité : 121

Code MFT : 41

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	<b>112</b>
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	<b>3</b>
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	711 (Personnes âgées dépendantes)	<b>6</b>
961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	

**Site Void-Vacon (site secondaire)**

N° FINESS : 55 000 228 1

Adresse : 2 Route de Vacon – 55190 VOID-VACON

Code catégorie : 500

Capacité : 48

Code MFT : 45

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	<b>29</b>
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	<b>11</b>
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	<b>4</b>
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	<b>2</b>
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	<b>2</b>

**Article 8 :** Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et du Département de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Grand-Est et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Le Président du Conseil départemental  
de la Meuse,

Simon KIEFFER

Claude LEONARD

**Délégation Départementale de la Marne**

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2017 – 0043  
du 11 janvier 2017**

**autorisant l'IME Eoline à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne**

**N° FINESS EJ: 51 000 956 6  
N° FINESS ET: 51 000 042 5**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;
- VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2015-887 en date du 08 septembre 2015 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2000 fixant la capacité de l'IME Eoline, à 35 places dont 12 places d'internat et 23 places de semi-internat ;
- VU** l'appel à candidature n° 2016-CA-Réseau handicap rare-Champagne-Ardenne pour la création d'un réseau territorial d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;
- VU** le courrier du 29/12/2016 portant notification des projets retenus dans le cadre de l'appel à candidature visé ci-dessus ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'IME Eoline est autorisé à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire champardennais.  
L'autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : **ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS de la Région de Reims**  
N° FINESS : 51 000 956 6  
Adresse complète : 6, rue Gabriel Voisin, 51100 Reims  
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.  
N° SIREN : 775 612 716

**Entité établissement** : **IME Eoline**  
N° FINESS : 51 000 042 5  
Adresse complète : 12, cours Wawrzyniak, 51100 Reims  
Code catégorie : 188 *Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés*  
Code MFT : 05 ARS/non DG  
Capacité : 35 places

<b>Discipline d'équipement</b>	<b>Mode de fonctionnement</b>	<b>Catégorie de clientèle</b>	<b>Nombre de places</b>
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 – semi-internat	500 - polyhandicap	<b>23</b>
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	17- internat de semaine	500-polyhandicap	<b>12 (dont 4 places requalifiées handicap rare)</b>

**Article 3** : L'autorisation de requalification de 4 places en places dédiées au handicap rare est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur.  
Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur la directrice de l'IME Eoline sis 12, cours Wawrzyniak, 51100 Reims.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

## Délégation Départementale de la Marne

### DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0044 du 11 janvier 2017

**autorisant l'IME de l'ACPEI à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne**

**N° FINESS EJ: 51 000 958 2  
N° FINESS ET: 51 000 034 2**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;
- VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2015-887 en date du 08 septembre 2015 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1385 du 8 décembre 2015 fixant la capacité de l'IME de l'ACPEI, à 95places dont (30 places Internat, 50 places en Semi-Internat et 15 places Semi Internat Autistes) ;
- VU** l'appel à candidature n° 2016-CA-Réseau handicap rare-Champagne-Ardenne pour la création d'un réseau territorial d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;
- VU** le courrier du 29/12/2016, portant notification des projets retenus dans le cadre de l'appel à candidature visé ci-dessus ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'IME de l'ACPEI est autorisé à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire champardennais.  
L'autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ACPEI**  
N° FINESS : 51 000 958 2  
Adresse complète : 2 rue Roger Bouffet  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique  
N° SIREN : 301461125

**Entité établissement : IME ACPEI**  
N° FINESS : 51 000 034 2  
Adresse complète : 43 avenue Jeanne d'Arc  
51017 CHALONS EN CHAMPAGNE  
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
Code MFT : 05 ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale  
Capacité : 95 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 –internat	110 – déficience intellectuelle	30 (dont 4 places dédiées au Handicap rare)
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 – semi-internat	110 – déficience intellectuelle	50
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 – semi-internat	437 - autistes	15

**Article 3 :** L'autorisation de requalification de 4 places en places dédiées au handicap rare est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur.  
Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME de l'ACPEI sis 43 avenue Jeanne d'Arc – 51 017 Châlons-en-Champagne

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

**Délégation Départementale de la Marne**

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2017 – 0046  
du 11 janvier 2017**

**autorisant le Centre de Rééducation Motrice (CRM) de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord Est (AAIMCNE) à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne**

**N° FINESS EJ: 510009665  
N° FINESS ET: 510002421**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;
- VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2015-887 en date du 08 septembre 2015 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne n° 2011-111 du 25 février 2011 fixant la capacité du Centre de Rééducation Motrice (CRM) du Val de Murigny, à 61 places dont 48 places de semi-internat et 13 places d'internat de semaine ;
- VU** l'appel à candidature n° 2016-CA-Réseau handicap rare-Champagne-Ardenne pour la création d'un réseau territorial d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;
- VU** le courrier du 29/12/2016 portant notification des projets retenus dans le cadre de l'appel à candidature visé ci-dessus ;



**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre de Rééducation Motrice (CRM) du Val de Murigny est autorisé à requalifier 4 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire champardennais.  
L'autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : **Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord Est (AAIMC NE)**

N° FINESS : 510009665

Adresse complète : 65 rue Edmond Rostand 51054 REIMS Cedex

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 313 872 897

**Entité établissement** : **Centre de Rééducation Motrice (CRM) du Val de Murigny**

N° FINESS : 510002421

Adresse complète : 42 boulevard Edmond Michelet 51100 REIMS

Code catégorie : 192 *Centre de Rééducation Motrice*

Code MFT : 05 ARS Etablissements médico-sociaux non financés dotation globale

Capacité : 61 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	11- Internat de semaine	420 - déficience motrice avec troubles associés	<b>13</b> (dont 4 places requalifiées handicap rare)
	13- Semi-internat	420 - déficience motrice avec troubles associés	<b>48</b>

**Article 3** : L'autorisation de requalification de 4 places en places dédiées au handicap rare est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur.  
Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Centre de Rééducation Motrice (CRM) sis 42 boulevard Edmond Michelet 51100 REIMS.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Délégation Départementale des Ardennes

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N° 2017 - 0048  
du 12 janvier 2017**

**autorisant l'EDPAMS Jacques Sourdille à créer, par extension, 2 places de SESSAD autisme, à Belleville/Bar**

**N° FINESS EJ : 080008188  
N° FINESS ET : 080009301  
N° FINESS ET : 080008519  
N° FINESS ET : 080007776**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le livre IV, chapitre III, article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne du 13 avril 2012, notamment l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) ;

**VU** l'arrêté n° 2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie ( P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne-Ardenne ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme 2013-2017 ;

**VU** le dossier relatif à l'évolution de l'accompagnement des personnes atteintes de syndrome autistique de l'EDPAMS en date du 24 janvier 2014 ;

t

**VU** l'arrêté n°70 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant modification de l'agrément des établissements (IME, IR,SESSAD) gérés par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département des Ardennes ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'EDPAMS Jacques Sourdille pour la création, par extension de 2 places de SESSAD, pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement sis à Belleville sur Bar est accordée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Cette autorisation porte la capacité totale du SESSAD à 67 places.

**ARTICLE 2** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** EDPAMS JACQUES SOURDILLE  
N° FINESS EJ : 080008188  
Code statut juridique : 19 Etablissement Social Départemental  
N° SIREN (9 caractères) : 200 011 138  
Adresse complète : Route de Châtillon 08240 Belleville-Bar

**Entités établissements :**  
Code catégorie : 182 (SESSAD)  
Code MFT : 34 (ARS/DG)

**SESSAD EDPAMS** (établissement principal)  
N° FINESS ET : 080009301  
Adresse complète : Route de Châtillon 08240 Belleville sur Bar

**SESSAD IME DI** (établissement secondaire)  
N° FINESS ET : 080008519  
Adresse complète : Rue Louis Hanot 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

**SESSAD TCC** (établissement secondaire)  
N° FINESS ET : 080007776  
Adresse complète : 4 CHE DE CHAUMONT 08090 MONTCY NOTRE DAME

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
319 (Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés)	16 (Prestation en milieu ordinaire)	110 (Déficience Intellectuelle SAI)	47
319 (Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés)	16 (Prestation en milieu ordinaire)	437 (Autistes)	2
319 (Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés)	16 (Prestation en milieu ordinaire)	200 (Troubles du caractère et du comportement)	18

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification. Elle est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en cours. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation

externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et à Monsieur le Directeur de l'EDPAMS Jacques Sourdille

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE